



Schéma de Cohérence Territoriale du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais

3. DOO - Document d'orientations et d'objectifs

Approuvé
le 04/03/19



SOMMAIRE :

PREAMBULE : 6

AXE 1 : 9

Favoriser l'émergence d'une nouvelle armature territoriale structurée et équilibrée 9

- 1) L'armature du territoire du SCoT : quatre strates de communes aux orientations distinctes 9
- 2) Implanter les équipements en cohérence avec l'armature territoriale 11
- 3) Se positionner sur un scénario de croissance réaliste et ambitieux 12
- 4) Remettre en cohérence les capacités d'accueil des communes et leurs dynamiques démographiques 13
- 5) Des objectifs quantitatifs qui sont accompagnés d'objectifs qualitatifs 14

AXE 2 : 15

Favoriser le développement de modes d'habiter diversifiés et durables.. 15

- 1) Réinvestir le parc bâti 15
- 2) Renouveler le parc bâti 16
- 3) Utiliser le potentiel présent dans les « dents creuses » 17
- 4) Encourager et maîtriser la densification pavillonnaire 18
- 5) Maîtriser les extensions urbaines 19
- 6) Favoriser une typologie d'habitat plus diversifiée pour plus de qualité environnementale et sociale 23

AXE 3 : 25

Favoriser les échanges entre les territoires du SCoT..... 25

- 1) En complément de l'offre de transport actuelle, faire de la polarité carmausine un point de rayonnement à l'échelle du SCoT 25
- 2) Développer les alternatives à la voiture individuelle 26
- 3) Optimiser le stationnement 27
- 4) Prendre en compte l'aménagement numérique pour les opérations d'envergure 28

AXE 4 : 30

Bâtir le projet de SCoT en s'appuyant sur les équilibres agri-environnementaux 30

- 1) Affiner localement la connaissance des espaces agri-environnementaux 30
- 2) Préserver le foncier agricole 32
- 3) Entretenir l'image du territoire en soignant la qualité paysagère et environnementale 34
- 4) Préserver la trame verte et bleue comme facteur de richesse, d'identité et de gestion éco paysagère 36
- 5) Développer un territoire responsable en matière de gestion de l'eau 37
- 6) Maîtriser les risques et limiter les nuisances 45

AXE 5 : 48

Favoriser l'émergence d'un territoire à énergie positive 48

- 1) Proposer une cohérence entre urbanisme et déplacements 48
- 2) Favoriser et accompagner le développement des énergies renouvelables 48
- 3) Adapter globalement la mutation et la conception de « la ville » au changement climatique 49

AXE 6 : 49

Valoriser le foncier économique existant et réhabiliter les anciens espaces industriels et miniers 50

- 1) Positiver l'image du territoire auprès des acteurs économiques 50
- 2) Hiérarchiser les zones d'activités économiques 50
- 3) Structurer un développement qualitatif du foncier économique 51
- 4) Affirmer la vocation économique des zones d'activités 53
- 5) Promouvoir l'installation d'artisans en mixité fonctionnelle au sein de la/les tache(s) urbaine(s) principale(s) 53

AXE 7 : 54

Favoriser une politique commerciale en adéquation avec les différents niveaux de l'armature territoriale 54

- 1) Localisation préférentielle des commerces 54
- 2) Implantation dans les centres-bourgs et centres-villes 58
- 3) Implantation au sein de la tâche urbaine 58
- 4) Implantation au sein des zones d'activités commerciales 59
- 5) Implantation au sein des zones d'activité économiques de proximité nouvelles, avec une vocation commerciale partielle 60

AXE 8 : 61

Favoriser le potentiel touristique par une politique d'excellence territoriale 61

- 1) Valoriser le grand paysage dans un dialogue local / global 61
- 2) Définir et valoriser de véritables « corridors touristiques » avec les pôles extérieurs 62

ANNEXES :

- Atlas des espaces agricoles ;
- Atlas de la trame verte et bleue ;
- Notice de compréhension et de déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux.

Principaux sigles et abréviations

AAC : Aire d'alimentation de captage.

AB : Agriculture biologique.

AEP : Adduction d'eau potable.

AEU : Assainissement des eaux usées.

ALUR : Accès au logement et à un urbanisme rénové (loi du 20 février 2014).

AOC : Appellation d'origine contrôlée.

AOP : Appellation d'origine protégée.

AVAP : Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

BIMBY : Build in my backyard ("construis dans mon arrière-cour")

CC : Communauté de communes.

CD : Conseil départemental.

CSCC : Carmausin, Ségala Causse et Cordais.

DICRIM : Document d'information communal sur les risques majeurs.

DOO : Document d'orientations et d'objectifs

EIE : Etat initial de l'environnement.

EHPAD : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale.

EPR : Etablissement recevant du public.

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement.

IGP : Indication géographique protégée.

INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques.

PADD : Projet d'aménagement et de développement durables.

PCET : Plan climat énergie territorial.

PCS : Plan communal de sauvegarde.

PLAi : Prêt locatif aidé d'intégration.

PLU : Plan local d'urbanisme.

PLUI : Plan local d'urbanisme intercommunal.

PPR : Plan de prévention des risques.

POS : Plan d'occupation des sols.

RNU : Règlement national d'urbanisme.

SAU : Surface agricole utile.

SCoT : Schéma de cohérence territoriale.

SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

SDGEP : Schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

SIG : Système d'information géographique.

SPANC : Service public d'assainissement non collectif.

SRCAE : Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

SRCE : Schéma régional de cohérence écologique.

SRU : Solidarité et renouvellement urbains (loi du 13 décembre 2000).

TEPOS : Territoire à énergie positive.

TVB : Trame verte et bleue.

ZAC : Zone d'aménagement concerté.

ZAD : Zone d'aménagement différé.

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.

ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.

PREAMBULE :

La hiérarchie opérationnelle des orientations

Après avoir rappelé les enjeux issus du diagnostic territorial, et les objectifs qui découlent du Projet d'Aménagement et de développement durables (PADD), le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) présente deux types d'orientations : les prescriptions, qui s'imposent juridiquement, et les simples recommandations, qui relèvent du conseil. Pour garantir l'opérationnalité du DOO, des outils de suivi et de mise en œuvre sont ensuite proposés à la fin de chaque partie (indicateurs de suivi et « boîte à outils »).

Pour s'assurer d'une complète mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), et faciliter la lecture du document, le plan du DOO répond à celui du PADD.

Les recommandations et les prescriptions sont présentées comme suit :

a) La prescription :

Les prescriptions sont opposables, selon les thématiques qu'elles traitent, à certains documents d'urbanisme ou de planification (PLU, PLUi, PLH, PDU...) et à certaines opérations foncières et d'aménagement (ZAC, ZAD, lotissements de plus de 5000 m² de surface de plancher), dans un lien de compatibilité.

b) La recommandation :

Les recommandations sont des orientations proposées par le SCoT pour permettre la cohérence de la mise en œuvre du projet politique, mais qui ne sont juridiquement pas opposables.

Pour mettre en œuvre le PADD, il convient en effet que le SCoT répartisse bien ce qui relève de la prescription, et qui doit garantir la mise en œuvre des points essentiels du projet (armature territoriale, cadrage réglementaire...) et ce qui relève de la recommandation (principes de bonnes pratiques pour une meilleure mise en œuvre du projet).

A noter que les illustrations, sauf mention contraire (encadré vert), n'ont pas valeur de prescription. Le cas échéant, elles doivent être interprétées à l'échelle du SCoT et non pas à une échelle communale réalisée après agrandissement.

Définitions

Dans certaines prescriptions, le SCoT s'appuie sur des notions qui sont définies ci-dessous :

La tache urbaine :

Le SCoT se base sur la méthode de « dilatation et érosion » pour établir la tache urbaine. Cette méthode consiste à créer, autour de chaque bâtiment pertinent (exclure les ponts, antennes...) un tampon de 50m, puis à l'écrêter de 25m.

La tache urbaine est présentée dans les atlas des espaces agricoles et de leurs enjeux et celui de la trame verte et bleue, annexés au SCoT.

La tache urbaine principale :

La (les) tache(s) urbaine(s) principale(s) d'une commune s'étend(ent) autour de la (ou des) centralité(s), en fonction des capacités d'accueil présentes et projetées (services, équipements...) et exclu(en)t les éventuelles continuités avec des quartiers ou hameaux uniquement soutenues par une urbanisation le long des voies de circulation.

La centralité :

Les documents locaux d'urbanisme délimiteront leur(s) centralité(s) en s'appuyant sur la densité d'habitat, ainsi que, le cas échéant, sur la localisation des équipements, services et commerces préexistants.

La tache urbaine autour du village du Garric



AXE 1 :

Une nouvelle armature territoriale structurée et équilibrée

1) L'armature du territoire du SCoT : quatre strates de communes aux orientations distinctes

Le territoire du SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais (CSCC) est en grande partie tributaire de polarités extérieures et dépendant du pôle albigeois. Il apparaît nécessaire de structurer le territoire pour lui donner plus de force et pour valoriser son potentiel interne, mais aussi pour avoir des stratégies d'avenir cohérentes les unes par rapport aux autres.

Il s'agit de reconnaître des familles de communes identifiées en strates dotées de fonctions spécifiques selon leurs capacités d'accueil. Cette reconnaissance permettra d'organiser le territoire, de le structurer, pour le faire fonctionner de manière optimale, chaque famille devant être complémentaire l'une de l'autre. Cette organisation permet une vision d'ensemble pour l'avenir du territoire du SCoT.

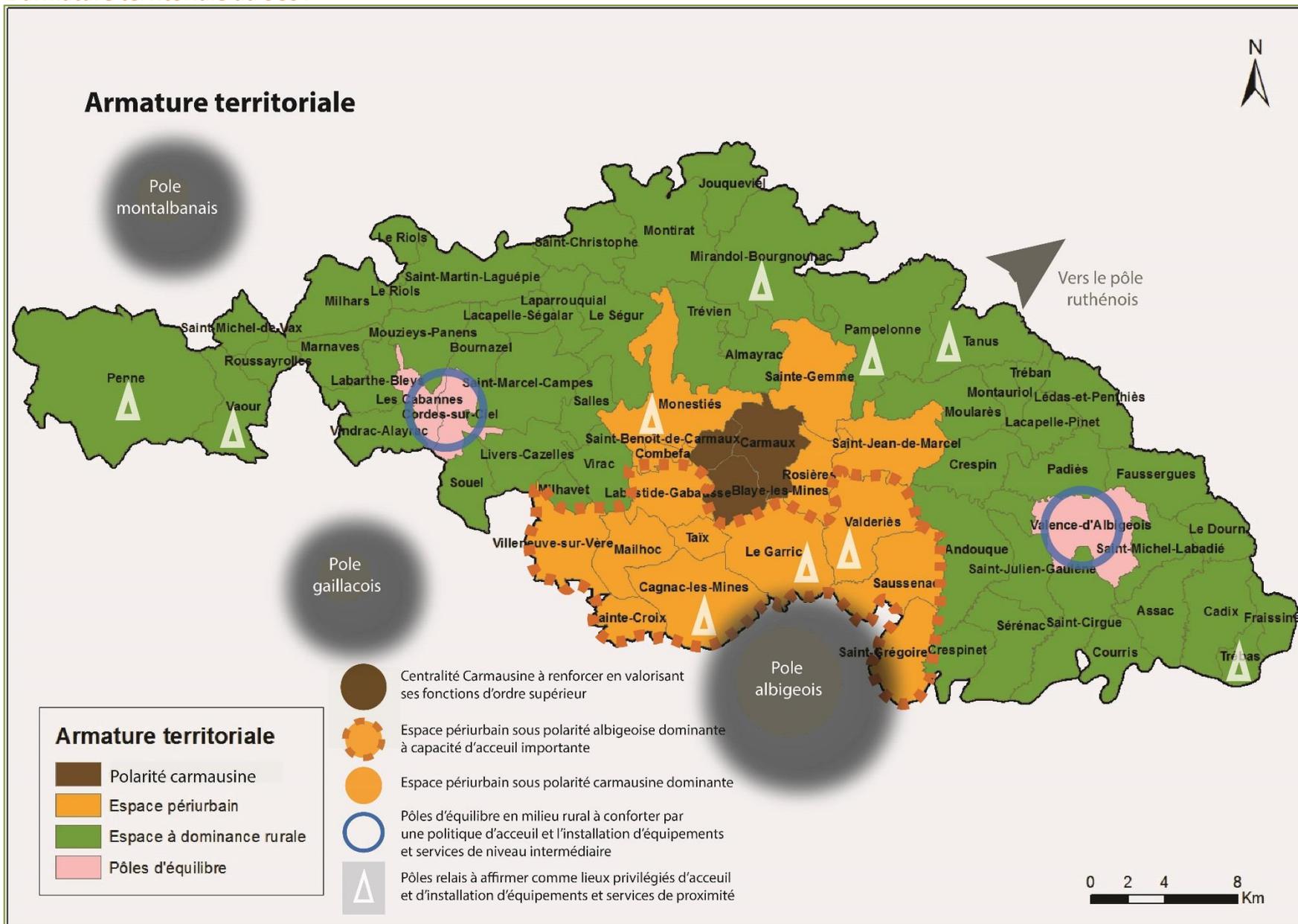
L'armature territoriale se compose de :

- La centralité urbaine avec les communes de Carmaux, Blaye-les-Mines et Saint-Benoît-de-Carmaux.
- Un espace périurbain composé de 15 communes, dont un espace sous pression foncière composé de communes qui sont également sous influence albigeoise.
- Deux pôles d'équilibre : Valence-d'Albigeois et Cordes-sur-Ciel / Les Cabannes.
- Un important espace rural composé de 49 communes.

Au sein de ces quatre strates sont identifiés des pôles relais qui, de par leur position et/ou fonction, ont des capacités d'accueil supérieures à la moyenne de la strate à laquelle ils appartiennent. Ce sont :

- Penne, Vaour, Mirandol, Pampelonne, Tanus et Trébas pour la strate rurale.
- Monestiés, Valdériès, Le Garric et Cagnac-les-Mines pour la strate périurbaine.

L'armature territoriale du SCoT



2) Implanter les équipements en cohérence avec l'armature territoriale

ENJEUX

Les évolutions des dernières décennies ont amené une disparition d'équipements et services de proximité « essentiels » au développement et à la vie des communes. A caractère essentiellement rural, le territoire du SCoT souhaite promouvoir une « ruralité vivante » conjuguant proximité spatiale et temporelle.

OBJECTIFS

Afin de favoriser la vie sociale et économique, il convient de remettre les équipements et services quotidiens au cœur des centres bourgs. Leur accès doit être au maximum facilité.

PRESCRIPTION 1

Le SCoT demande une localisation préférentielle des équipements structurants* :

- sur les polarités de l'armature territoriale,
- au sein de la tâche urbaine principale ou en continuité immédiate,
- en prévoyant une accessibilité optimisée, notamment : une desserte en transports collectifs (lorsqu'ils existent), des stationnements vélo et un accès piéton/vélo depuis le centre-bourg.

* Le SCoT entend par « équipement structurant » tout équipement ayant un rayonnement sur un large bassin de vie (à titre d'exemple : piscine, lycée, salle de spectacle...).

PRESCRIPTION 2

Le SCoT demande une localisation préférentielle des équipements de proximité* :

- au sein de la tâche urbaine, et si possible dans la centralité de la commune,
- en prévoyant des stationnements vélo et un accès piéton depuis le centre-bourg.

* Le SCoT entend par « équipement de proximité » tout équipement ayant pour vocation de desservir principalement la population d'une commune.

3) Se positionner sur un scénario de croissance réaliste et ambitieux

ENJEUX

Le territoire du SCoT connaît aujourd'hui une croissance démographique, certes fragile, mais positive avec une moyenne annuelle de +0,4% due principalement à un solde migratoire relativement dynamique. A minima, il convient de maintenir cette dynamique et de conforter cette attractivité récente.

OBJECTIFS

Le territoire du CSCC doit valoriser sa fonction d'accueil démographique afin de stimuler au mieux l'économie présente (économie générée par la population présente sur le territoire), et de maintenir des équipements et services de proximité indispensables à la vie des communes du territoire du CSCC.

Le SCoT se positionne sur un scénario de croissance démographique mesuré, entraînant une croissance moyenne annuelle de 0,46 % de la population, soit environ 3 850 nouveaux habitants supplémentaires sur 20 ans (population en 2038 estimée à 44 241 habitants).

C'est ce scénario qui sert de base de référence aux élus pour bâtir leur projet de SCoT et estimer les besoins en logements et en foncier.

4) Remettre en cohérence les capacités d'accueil des communes et leurs dynamiques démographiques

ENJEUX

Si la dynamique démographique est positive à l'échelle du CSCC, elle ne saurait cacher d'importants déséquilibres entre les différentes communes du SCoT. Le SCoT doit donc non seulement se baser sur une croissance démographique positive mais également sur une dynamique rationnellement partagée sur le territoire du SCoT.

OBJECTIFS

L'évolution démographique du territoire doit se baser sur les capacités d'accueil des communes. Ainsi parmi les grands enjeux du SCoT, les plus importants sont-ils à la fois d'inverser la tendance négative sur la centralité urbaine (Carmaux ayant la plus forte capacité d'accueil) et, a minima, de stabiliser la dynamique des communes rurales sur le territoire du SCoT.

PRESCRIPTION 3

Le SCoT demande une répartition suivante des populations nouvelles au sein de son armature :

- 18 % sur la centralité carmausine,
- 14 % sur les pôles d'équilibre,
- 45 % au sein de l'espace périurbain, dont 25% sur les pôles-relais,
- 23 % au sein de l'espace rural, dont 13 % sur les pôles-relais.

Ces orientations sont reprises dans le tableau de bord du SCoT présenté à la page 20, dont les colonnes surlignées en vert ont valeur de prescription.

5) Des objectifs quantitatifs qui sont accompagnés d'objectifs qualitatifs

ENJEUX

Pour être attractif et durable, le territoire du CSCC doit identifier des objectifs quantitatifs mais aussi des déclinaisons qualitatives.

OBJECTIFS

Ces empreintes iront dans le sens de ce qui fonde l'urbanisme à savoir : une urbanisation économe en espace et centralisée autour des centres-bourgs, développant une offre en commerces, équipements et services qui accompagnerait la croissance tout en limitant les déplacements. Ce recentrage participera à la valorisation du patrimoine bâti qui marque la spécificité du territoire.

Ces déclinaisons qualitatives seront axées sur :

- L'espace public afin qu'il puisse être véritablement partagé ;
- La localisation dans la centralité des villes et villages des commerces, services et équipements de proximité ;
- Les modes de déplacements afin d'offrir de véritables alternatives à la voiture individuelle ;
- La valorisation du paysage bâti...

Ces objectifs qualitatifs seront développés tout au long du présent document, dans les axes correspondants.

MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

Indicateur de suivi n°6 : Evolution de la population (cf. rapport de présentation, tome 3)

- Evolution et répartition de la population, par communes et catégories de communes.

AXE 2 :

Favoriser le développement de modes d'habiter diversifiés et durables

1) Réinvestir le parc bâti

Afin de développer une politique d'accueil tout en modérant sensiblement la consommation d'espace, des priorités doivent être clairement affichées et suivies afin de limiter le recours aux extensions urbaines.

Ainsi, en cohérence avec le Code de l'urbanisme et le PADD, le DOO souhaite donner les priorités suivantes pour la production de nouvelles résidences principales, avant d'envisager la consommation de terres naturelles ou agricoles :

- Réinvestir les logements vacants,
- Encourager le renouvellement du parc bâti,
- Comblent les "dents creuses",
- Densifier le tissu habité existant,
- Maîtriser les extensions urbaines/villageoises,

Dans sa production de logements, le SCoT souhaite encourager une **diversification des parcs** à l'échelle des communes et des quartiers, tout en laissant aux PLU le choix d'adapter leur typologie aux réalités locales.

Le premier objectif de cette volonté générique de « recentrage » passe en priorité par un réinvestissement du parc bâti. C'est un objectif particulièrement important sur la ville de Carmaux où les ambitions

OBJECTIFS

démographiques sont essentielles et où le nombre de logements à réinvestir est particulièrement important.

PRESCRIPTION 4

Le SCoT se positionne sur les objectifs suivants de réinvestissement de son parc bâti, exprimés en résidences principales à créer sur 20 ans :

- 175 résidences principales sur la centralité carmausine,
- 59 résidences principales sur les pôles d'équilibre,
- 93 résidences principales au sein de l'espace périurbain,
- 236 résidences principales au sein de l'espace rural.

Ces résidences principales devront principalement être générées par une reconquête du parc de logements vacants.

Afin de garantir l'effectivité de ces objectifs, ces logements sont déduits des besoins pour le calcul des logements neufs à accueillir sur les communes.

De façon marginale, le parc bâti existant en zone agricole et n'ayant plus de vocation agricole pourra aussi être utilisé pour réaliser ces objectifs. Le SCoT demande, en plus des dispositions légales à ce sujet et conformément à ses autres dispositions, de veiller à limiter les effets indésirables de la dispersion de la population (réseaux, accès aux équipements, à la vie sociale des communes...), à l'intégration limiter les conflits d'usages potentiels avec les activités agricoles.

2) Renouveler le parc bâti

ENJEUX

Afin d'être attractifs et dynamiques, et de correspondre aux attentes actuelles des ménages, les tissus bâtis peuvent être également l'objet d'opérations de recomposition. Ces dernières devront s'assurer de la qualité esthétique et fonctionnelle des opérations de démolition / reconstruction.

OBJECTIFS

Dans ces opérations de renouvellement urbain, la densité devra être adaptée en fonction des strates définies précédemment pour se confronter aux différents contextes morphologiques des tissus en place. Aussi plus que la densité, c'est une cohérence au sein des tissus bâtis qui sera recherchée.

PRESCRIPTION 5

Afin d'encourager le renouvellement urbain, les besoins en logements ne prennent pas en compte la production de logements issue d'opérations de démolition/reconstruction.

Ce type d'opération peut mener à une augmentation du nombre de logements sur une même emprise foncière. Ces logements pourront donc s'ajouter aux besoins de productions de logements neufs d'une commune.

Dans les centralités hyperdenses, il est fait exception au principe général de recherche de densification du tissu urbain. Cette dé-densification doit alors être justifiée par la nécessité d'un apport de lumière, de création d'espaces publics, de circulations douces, d'habitat plus adapté aux besoins sur le secteur concerné.

3) Utiliser le potentiel présent dans les « dents creuses »

ENJEUX

Toujours dans un souci de limitation d'extension de l'urbanisation, la mobilisation des « dents creuses » permet d'identifier le potentiel foncier des centre-bourgs.

OBJECTIF

Au-delà de l'enjeu foncier, l'objectif est de contribuer à créer un lien social au sein des communes en rassemblant plutôt qu'en dispersant.

PRESCRIPTION 6

Avant d'envisager des extensions de l'urbanisation, le SCoT demande de :

- Recenser le potentiel foncier au sein des « dents creuses »,
- Déduire au moins 50% de ce potentiel des besoins fonciers en extension de l'urbanisation.

Sont entendus comme « dents creuses » les espaces contigus non bâtis, au sein de la « tâche urbaine » de référence à la date d'approbation du SCoT qui sont :

- Libres d'aménagements (les jardins ne sont pas comptabilisés),
- Accessibles par une voie publique,
- D'une configuration rendant possible leur urbanisation (forme du terrain et pente...)
- Légalement constructibles (hors zone inondable par exemple).

Les espaces inférieurs à 300m² (500m² dans les espaces ruraux et périurbains) peuvent être exclus de ce recensement.

4) Encourager et maîtriser la densification pavillonnaire

NB / Le SCoT entend par « densification pavillonnaire » les nouveaux logements issus de divisions parcellaires au sein de quartiers déjà constitués.

Sur le territoire du SCoT, les extensions du bâti se sont faites pour l'essentiel sous la forme pavillonnaire. Correspondant à des besoins à un certain moment de la vie des ménages, ces tissus pavillonnaires sont également un gisement de densification à explorer répondant ainsi à une demande autant sociale qu'environnementale.

Ces divisions parcellaires au sein des tissus pavillonnaires déjà constitués sont un gisement qui devra systématiquement être analysé afin d'encourager la démarche « BIMBY » (pour *Build In My Back Yard*, soit littéralement « construire dans mon arrière-cour »).

PRESCRIPTION 7

Le SCoT encourage la densification pavillonnaire : les nouveaux logements ainsi générés peuvent s'ajouter aux logements à créer en extension urbaine ou villageoise.

PRESCRIPTION 8

Cette densification doit toutefois être maîtrisée pour garantir la bonne intégration des constructions nouvelles dans leur environnement écologique, paysager et architectural.

ENJEUX

OBJECTIFS

5) Maîtriser les extensions urbaines

ENJEUX

Sur le territoire du SCoT il y a aujourd'hui un hiatus entre une consommation d'espace importante et une faible croissance démographique. En moyenne, les surfaces parcellaires pour l'habitat sont de 2700m², et si rien n'est fait via le SCoT, ce sont 1 000 ha qui seront consommés d'ici 2036 pour la seule fonction habitat. Avec le SCoT, il faut muscler la croissance démographique tout en modérant la consommation d'espace.

OBJECTIFS

Plusieurs leviers doivent être mis en place pour modérer cette consommation foncière. Au-delà de ces règles de base, on veillera à ce que la production de logements soit bien en adéquation avec les objectifs propres à l'émergence d'une nouvelle armature territoriale (cf. Axe 1).

PRESCRIPTION 9

Les extensions de l'urbanisation pour l'habitat devront être réalisées sur les principes de modération foncière suivants :

- 1 560 m² de terrains à bâtir en moyenne dans les communes rurales,
- 1 200 m² de terrains à bâtir en moyenne dans l'espace périurbain et les pôles relais de l'espace rural,
- 1 000 m² de terrains à bâtir en moyenne dans les pôles d'équilibre et les pôles relais de l'espace périurbain,
- 510 m² de terrains à bâtir en moyenne dans la centralité carmausine.

Ces densités sont des densités nettes moyennes (équivalent surface de parcelle).

Les extensions dans leur ensemble ne devront pas dépasser l'enveloppe foncière indiquée pour chaque commune dans le tableau ci-après (dont les colonnes surlignées en vert ont valeur de prescription), après la déduction des surfaces de dents creuses (orientation n° 7) et la majoration prévue ci-dessous.

Les communes périurbaines sous pression albigeoise et disposant de capacités d'accueil satisfaisantes et souhaitant majorer d'au moins 15% leur accueil de population par rapport à ce qui est envisagé dans le SCoT pourront majorer leur enveloppe foncière de 5%.

Les extensions dans leur ensemble (voirie, équipements, espaces publics...), ne devront pas dépasser 120% des densités nettes prévues. Cette disposition ne concerne pas les espaces qui resteront entièrement non artificialisés et qui participeront à la « nature en ville » (parcs publics ou privés, espaces de rétention pluviale...).

Objectifs et orientations pour la démographie, le logement et la consommation foncière							
Typologie	Commune	Population Suppl. 2018-2038	Objectif de réinvestissement du parc de logements (1)	Estimation des besoins en logements neufs 2018-2038 (2)	Surface moyenne (m²) maximale par nouveau logement (3)	Enveloppe foncière maximale (ha) 2018-2038 (4)	
Centralité	Blaye-les-Mines	141	10	287		19	
	Carmaux	452	148	835		35	
	Saint-Benoît-de-Carmaux	100	17	176		12	
	Total/Moyenne	693	175	1298	510	66	
Pôles d'équilibre	Cordès-sur-Ciel	196	24	105		6	
	Les Cabannes	74	12	33		8	
	Valence-d'Albigeois	269	23	106		11	
	Total/Moyenne	539	59	243	1000	24	
Pôle relais de l'espace périurbain	Cagnac-les-Mines	388	10	289		29	
	Le Garric	205	5	143		16	
	Monestiés	235	5	163		14	
	Valderiès	135	5	98		10	
Total/Moyenne	963	25	693	1000	69		
Espace périurbain	Comberfa	24	4	11		1	
	Labastide-Gabausse	68	5	42		3	
	Mailhoc	38	4	25		3	
	Rosières	115	4	75		9	
	Sainte-Croix	56	4	32		4	
	Sainte-Gemme	127	4	81		10	
	Saint-Grégoire	72	4	40		5	
	Saint-Jean-de-Marcel	57	4	36		4	
	Saussenac	81	4	45		5	
	Taix	62	4	34		4	
	Villeneuve-sur-Vère	71	4	44		5	
	Total/Moyenne	771	45	465	1200	56	
	Pôle relais de l'espace à dominante rurale	Mirandol-Bourgnounac	143	15	141		17
		Pampelonne	108	4	101		12
Penne		77	4	88		11	
Tanus		70	12	53		6	
Trébas		55	4	33		6	
Vacour		47	4	37		4	
Total/Moyenne		500	43	452	1200	54	
Espace à dominante rurale		Almayrac	15	4	26		4
		Andouque	20	6	28		4
		Assac	8	5	13		2
		Bourmazel	9	4	20		3
		Cadix	12	4	19		3
		Courris	4	4	4		1
		Crespit	7	4	9		1
	Faussergues	9	4	14		2	
	Fraissines	7	5	12		2	
	Jouqueviel	5	4	11		2	
	Jouqueviel	5	4	10		2	
	Labarthe-Bleys	4	4	4		1	
	Lacapelle-Pinet	4	4	5		1	
	Lacapelle-Ségalar	3	4	4		1	
	Lacapelle-Ségalar	5	4	11		2	
	Laparrouquial	5	4	10		2	
	Le Dourn	7	4	9		1	
	Le Riols	6	5	14		2	
	Le Ségur	12	4	28		4	
	Lédas-et-Penthiès	8	6	9		1	
	Livers-Cazelles	12	4	21		3	
	Marnaves	4	4	6		1	
	Milhars	12	4	39		6	
	Millhavet	4	4	4		1	
	Montauriol	3	4	4		1	
	Montirat	14	7	27		4	
	Moularès	14	7	23		3	
	Mouzey-Pannens	13	4	24		4	
	Padiès	10	4	18		3	
	Roussayrolles	4	4	4		1	
	Saint-Christophe	7	4	11		2	
	Saint-Cirgue	11	4	16		2	
	Saint-Julien-Gaulène	11	6	19		3	
	Saint-Marcel-Campes	12	4	26		4	
	Saint-Martin-Laguépie	22	9	52		6	
	Saint-Michel-de-Vax	3	5	2		1	
	Saint-Michel-Labadie	4	4	3		1	
	Salles	10	4	21		3	
	Sérénac	24	4	26		6	
	Souel	10	4	18		3	
	Tréban	2	4	1		3	
	Tréviën	10	4	21		3	
Vindrac-Alayrac	8	4	13		2		
Virac	11	4	21		3		
Total/Moyenne	386	193	678	1560	106		
TOTAL SCOT Carmauxin	3850	540	3830	966	376		

1. Parc vacant ou changements de destination
 2. A répartir entre les dents creuses et les extensions de l'urbanisation
 3. Sur les extensions urbaines
 4. Potentiel d'accueil sur les dents creuses à déduire.
 NB : les communes périurbaines sous pression albigeoise peuvent disposer, sous conditions, d'une enveloppe foncière majorée

PRESCRIPTION 10

Afin de préserver les équilibres bourgs/hameaux, la part des logements existant au sein de la (les) tâche(s) urbaine(s) principale(s) d'une commune doit au minimum se maintenir.

PRESCRIPTION 11

Les extensions de la tâche urbaine devront se faire, sauf exceptions justifiées par d'autres dispositions du SCoT, en continuité de(s) tâche(s) urbaine(s) principale(s), et secondairement, autour des écarts et hameaux existants, dans le respect de la Loi montagne et lorsque les capacités d'accueil de ces hameaux le permettent. Ces extensions devront être conçues de façon à générer des formes simples et compactes.

Des dérogations à ce principe peuvent se justifier, lorsque :

- d'autres dispositions règlementaires priment (terrain inondable...),
- d'autres prescriptions du SCoT (qualité environnementale ou des terres agricoles...) s'imposent,
- le contexte local du terrain (fortes pentes...) l'impose,
- le contexte patrimonial ou touristique l'impose : nécessité de conserver intact un centre historique par exemple.

Dans les communes concernées, ces dérogations se doivent se faire dans le respect de la loi Montagne.

RECOMMANDATION 1

Le SCoT recommande de suivre les principes présentés dans les schémas ci-après, qui ont valeur de recommandation, pour les futures extensions urbaines/villageoises.

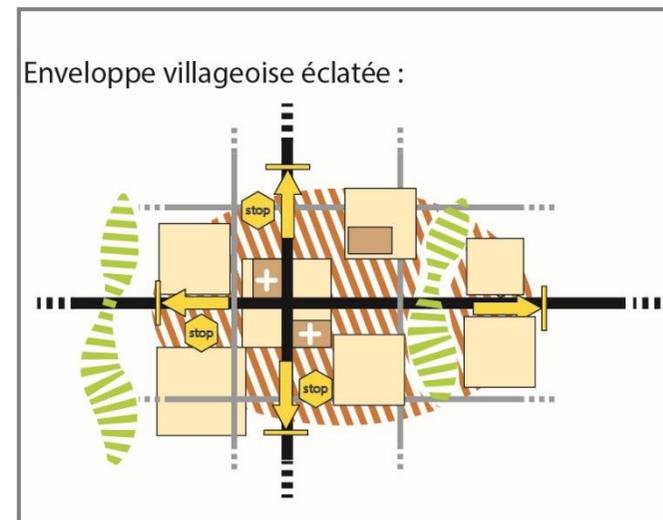
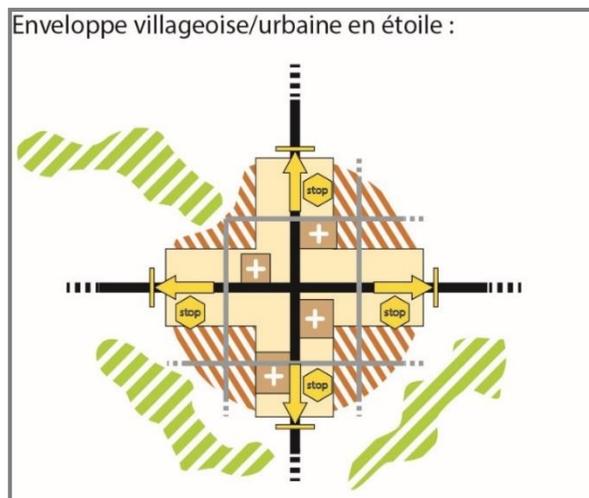
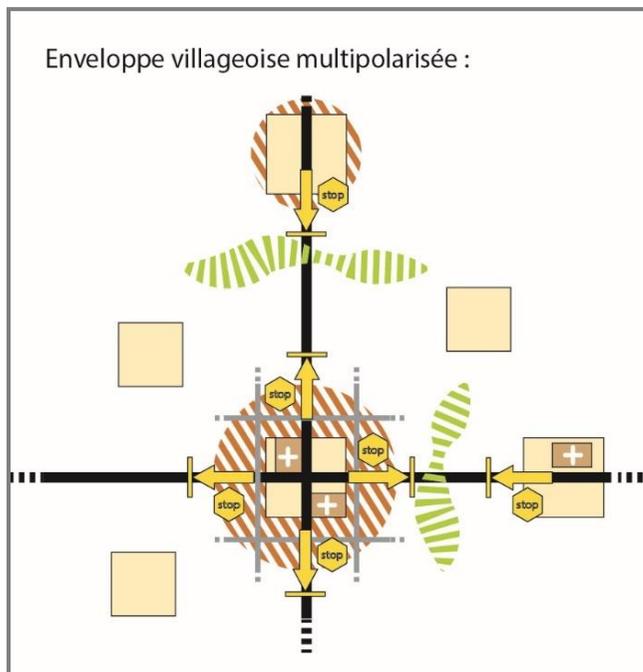
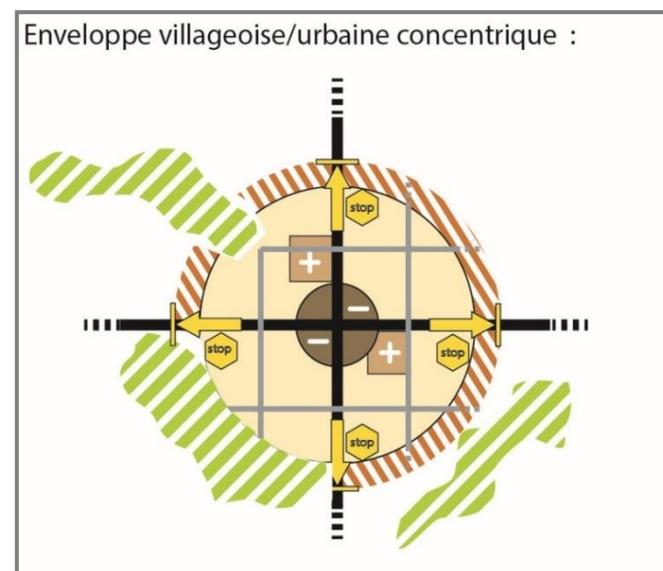
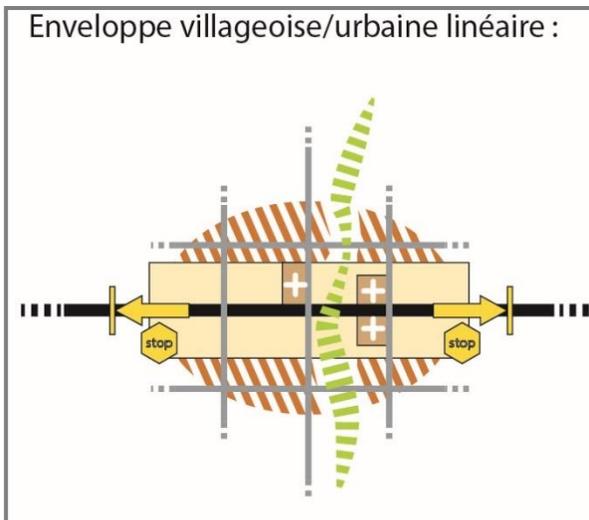
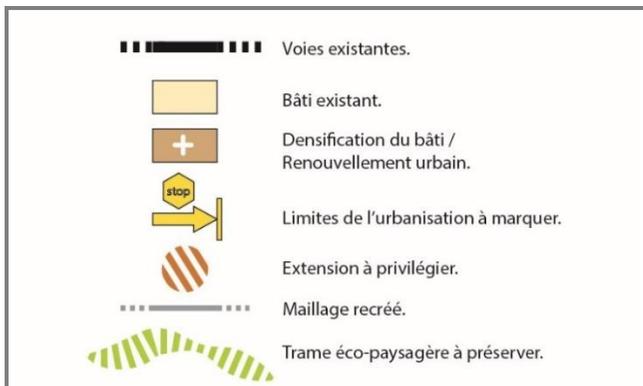
MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

Indicateurs de suivi n°1 : surfaces nettes consommées pour l'habitat ; n°7 : parc de logements

- Evolution de la tâche urbaine,
- Evolution de la part des logements dans la(les) tâche(s) urbaine(s) / la tâche(s) urbaine(s) principale(s) / les autres secteurs de la commune.

Boîte à outils

- La charte en matière d'urbanisme signée le 14/11/2001 et actualisée le 27/05/2014 définit les modalités d'application de la loi Montagne dans le Tarn (définition du hameau...).



6) Favoriser une typologie d'habitat plus diversifiée pour plus de qualité environnementale et sociale

PRESCRIPTION 12

Le SCoT demande d'étudier les caractéristiques des parcs de logements et de justifier les objectifs de production en logement pour qu'ils prennent en compte les besoins de la population, notamment ceux des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite. L'objectif est d'assurer un parcours résidentiel complet à la population en adaptant les types et les tailles de logements. La mixité de l'habitat doit être particulièrement recherchée aux abords des secteurs les mieux équipés.

Dans la centralité carmausine et les pôles d'équilibre, l'offre de logements doit proposer des unités adaptées aux personnes âgées et/ou à mobilité réduite. Cette offre doit se situer au sein des secteurs les mieux équipés et être accompagnée par un traitement des espaces publics permettant la mobilité de ces personnes vers les services et équipements.

PRESCRIPTION 13

Le SCoT demande la prise en compte du schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Tarn et impose au territoire :

- A Carmaux et sa proximité, la réalisation d'un diagnostic sur le logement des familles installées hors d'aires d'accueils et dans des conditions précaires (zones inondable, absence d'éléments de confort...) et la mise en place de solutions adaptées pour ces familles (terrains familiaux, logements aidés en PLAi...),
- La réalisation d'une aire de 20 places dans la communauté de communes du Carmausin Ségala,
- Dans l'attente de la réalisation de deux aires permanentes d'accueil de grand passage, la mise en place d'une aire provisoire de 200 caravanes sur la communauté de communes du Carmausin Ségala une année sur cinq (2020, 2025 etc...).

MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

Indicateurs de suivi n°2 : progression de la tâche urbaine ; n°7 : Parc de logements

- Nombre, répartition et caractéristiques des logements,
- Evolution de la tâche urbaine.

Boîte à outils

- Pour la sédentarisation des gens du voyage, mise en place de « terrains familiaux » ou de logements financés en PLAI, cf. le « Guide de l'habitat adapté pour les gens du voyage ».

AXE 3 :

Favoriser les échanges entre les territoires du SCoT

- 1) En complément de l'offre de transport actuelle, faire de la polarité carmausine un point de rayonnement à l'échelle du SCoT

ENJEUX

Aujourd'hui les flux des différents transports traduisent la forte dépendance du territoire vis-à-vis de la polarité albigeoise. L'enjeu majeur est aujourd'hui de valoriser Carmaux comme pôle multimodal du CSCC.

OBJECTIFS

Cette fonction de pôle multimodal devra être valorisée via une politique de préservation foncière, de densification et de diffusion douce.

Ces flux entre le Carmausin et l'Albigeois seront complétés par des liaisons entre les pôles d'équilibre et la centralité carmausine.

RECOMMANDATION 2

Le SCoT recommande d'affirmer le pôle d'échange intermodal situé autour de la gare de Carmaux (arrêts bus, parkings voiture, vélos,...) et d'y greffer des liaisons douces efficaces vers le centre-ville.

RECOMMANDATION 3

Le SCoT recommande d'augmenter la densité des opérations de logements situées à moins de 500m de la gare de Carmaux en favorisant les liaisons douces vers la gare, et éventuellement en limitant les impératifs de stationnement.

2) Développer les alternatives à la voiture et à son usage individuel

ENJEUX

Différents itinéraires de randonnées existent sur le territoire. Le SCoT souhaite diversifier l'offre touristique en développant des axes doux de communication est/ouest. Les modes doux de déplacements sont aussi un atout non négligeable pour la santé publique.

OBJECTIFS

Créer de nouveaux axes de déplacement doux épousant une géographie Est / ouest s'appuyant sur les pôles relais et la centralité carmausine et longeant les principales vallées du territoire : Aveyron, Cérou, Viaur, Tarn.

PRESCRIPTION 14

A l'échelle du grand territoire, des liaisons douces de type « voie verte » devront être créées (voir cartographie indicative ci-après) afin de permettre les déplacements fonctionnels et être vecteurs de développement touristique.

PRESCRIPTION 15

Dans la centralité carmausine, les pôles d'équilibre et les pôles-relais de l'espace périurbain, le maillage en modes doux de déplacements et en déplacements accessibles aux personnes à mobilité réduite devra être assuré, proportionnellement aux besoins recensés entre les principaux pôles générateurs de déplacements (habitats, services, emplois...).

PRESCRIPTION 16

La localisation préférentielle des extensions urbaines/villageoises devra prendre en compte l'accessibilité en modes doux de déplacements avec les espaces centraux de la commune et avec les secteurs desservis par les transports publics (si existants).

A titre indicatif, les distances de 1km (à pied) et de 3km (à vélo) permettent de rejoindre un lieu en 15 mn environ.

RECOMMANDATION 4

Le SCoT recommande de mener un travail d'information et d'animation en faveur du covoiturage pour :

- recenser et signaler les aires de covoiturage,
- diffuser les informations pratiques (organisation, partage des frais, assurance, responsabilité...),
- multiplier les canaux de collecte et de diffusion des offres et demandes de covoiturage, plateforme internet, téléphone, dépliants, affichage, mails,
- mener des actions ciblées en direction des entreprises et administrations afin de développer le covoiturage sur les déplacements domicile-travail,
- développer le covoiturage spontané / autostop organisé et engager une réflexion sur l'émergence du covoiturage dynamique.

3) Optimiser le stationnement

ENJEUX

L'enjeu est ici de développer une politique de stationnement permettant un accès raisonné aux centres-bourgs et valorisant les espaces publics.

OBJECTIFS

Cet enjeu passe à la fois par une gestion du stationnement (courte, moyenne, longue durée) et par sa localisation : les espaces publics ne doivent plus se transformer systématiquement en parkings, mais garder leur fonction sociale.

PRESCRIPTION 17

Le SCoT demande d'engager une réflexion sur le stationnement aux abords des centralités. Le stationnement de courte durée desservant les commerces et équipements de proximité doit être suffisamment fluide et permettre un accès aisé aux services centraux et prévu pour les personnes à mobilité réduite. Des stationnements de longue durée doivent être prévus afin de desservir les espaces habités et de ne pas saturer les espaces de stationnement centraux.

RECOMMANDATION 5

Le SCoT recommande de mutualiser les stationnements, notamment dans les centralités ou les zones d'activités.

RECOMMANDATION 6

Le SCoT recommande, dans les espaces centraux saturés desservant des commerces ou équipements, de fluidifier le stationnement grâce à des aménagements de type « zone bleue ».

RECOMMANDATION 7

Le SCoT recommande, dans les espaces touristiques saturés, d'organiser le stationnement de sorte à préserver un nombre suffisant de places réservées aux riverains.

RECOMMANDATION 8

Le SCoT recommande, lorsque cela est possible et en lien avec les dispositions réglementaires avec les déplacements des personnes à mobilité réduite, de réaliser des surfaces de stationnement végétalisées et non imperméabilisées.

4) Prendre en compte l'aménagement numérique pour les opérations d'envergure

ENJEUX

Dans les secteurs relativement excentrés par rapport aux pôles de développement en général, et dans les secteurs ruraux en particulier, le développement des communications numériques à Très Haut Débit est un enjeu essentiel pour l'économie mais aussi pour de nombreux services : télémédecine, e-commerce.

OBJECTIFS

Aujourd'hui, à travers le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique, le Conseil Départemental du Tarn note d'ailleurs bien l'importance du Très Haut Débit dans le cadre d'une stratégie pour la compétitivité du territoire, son attractivité et sa cohésion sociale.

PRESCRIPTION 18

Le SCoT demande une localisation préférentielle des équipements structurants, des opérations d'habitat de plus de 20 logements et des zones d'activité prenant en compte les conditions de desserte numérique les plus favorables.

MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

Indicateur de suivi n°4 Mobilités

- Modes de déplacements et motorisation des ménages,
- La desserte de Carmaux par les transports collectifs, si elle ne fait pas partie directement des indicateurs de suivi, sera étudiée attentivement par le SCoT.

Boîte à outils

- Les PLU peuvent demander une densité minimale de logements à proximité des secteurs les mieux desservis par les transports collectifs (outil à privilégier aux abords immédiats de la gare) ;
- Les PLU peuvent demander un plancher pour la densité maximale à proximité des secteurs les mieux desservis par les transports collectifs (outil à privilégier dans les quartiers pavillonnaires aux alentours).
- *Plusieurs pistes complémentaires existent pour encourager la pratique du vélo : service de prêt moyenne durée (en vue d'un essai), subventions à l'achat....*

AXE 4 :

Bâtir le projet de SCoT en s'appuyant sur les équilibres agri-environnementaux

1) Affiner localement la connaissance des espaces agri-environnementaux

La notion de capacité d'accueil (capacité qu'a le territoire à accueillir population, équipements, services et activités) doit également prendre en compte la sensibilité agricole et environnementale du territoire. Ainsi ont été étudiées :

- Les localisations possibles des projets en tenant compte des éléments cadres d'un développement durable : trame verte et bleue, espaces agricoles, ressource en eau, risques, nuisances...
- L'intégration de la notion de qualité urbaine et paysagère et la prise en compte des enjeux de développement durable dans l'aménagement urbain : organiser des transitions "ville"/espaces agri-naturels ; concilier objectifs énergétiques et enjeux patrimoniaux ; optimiser la tâche urbaine existante ; intégrer la trame verte et bleue en ville et anticiper le changement climatique ; encadrer les aménagements à vocation économique...

Deux atlas des espaces naturels et agricoles ont été élaborés sur les thématiques essentielles (trame verte et bleue multifonctionnelle, agriculture, paysages et patrimoines) à l'échelle du SCoT. Ces deux atlas sont annexés au DOO . Une notice accompagne l'atlas de la trame verte et bleue et précise les modalités de déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux. Le premier objectif est de préciser localement ces inventaires pour affiner la connaissance du territoire et de ses enjeux. Le second objectif est de se saisir de ces données cartographiées à la fois comme d'un outil d'aide à la décision, participant à la définition de modalités quantitatives et qualitatives du développement urbain.

OBJECTIFS

OBJECTIFS

PRESCRIPTION 19

La révision ou l'élaboration des documents d'urbanisme devra intégrer un diagnostic agricole local (notamment à l'appui de l'atlas des espaces agricoles) présentant à minima :

- La localisation des activités agricoles et la délimitation des espaces identifiés notamment à l'appui de l'atlas des zones agricoles du SCoT annexé au DOO ;
- La localisation des secteurs agricoles menacés de déprise ou par les développements de l'urbanisation et les enjeux associés ;
- La localisation des sièges et des bâtiments d'exploitation, en identifiant les potentiels conflits d'usage (à croiser avec les développements potentiels de l'urbanisation) ;
- Les caractéristiques de ces exploitations : productions, surfaces, signes de qualité (AOC, AB, AOP, IGP...), de leurs exploitants et de leurs projets ;
- La délimitation des espaces stratégiques pour le maintien et le développement des activités agricoles (drainage, réseaux enterrés, irrigations, épandage).

Ce diagnostic devra être effectué en deux séquences : un temps initial de qualification de l'activité agricole (sièges, bâtiments, projets agricoles...) et un temps de croisement avec le projet urbain.

PRESCRIPTION 20

La révision ou l'élaboration des documents d'urbanisme devra intégrer un diagnostic environnemental local présentant à minima et à l'appui de l'atlas de la trame verte et bleue :

- La délimitation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés dans l'atlas de la trame verte et bleue annexé au DOO, en repérant ceux menacés par la pression urbaine,
- Les espaces et aménagements participant de la « nature en ville » et leurs enjeux associés.

MISE EN ŒUVRE ET SUIVI*Boîte à outils*

- Renvoi vers l'atlas des espaces agricoles et l'atlas de la trame verte et bleue, annexés au SCoT
- Renvoi vers la "note de compréhension de la trame verte et bleue et précisions des attentes de déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux", annexée au SCoT
- Profiter de la démarche "Corribior", portée par la fédération départementale des chasseurs, pour compléter les inventaires environnementaux à l'échelle locale.

2) Préserver le foncier agricole

L'objectif du SCoT en faveur de l'agriculture reste la préservation du foncier agricole. En ce sens, le projet de territoire porté par le SCoT ambitionne de réduire le rythme de consommation foncière par l'urbanisation.

Au-delà, le SCoT guide les choix d'urbanisation de manière à ce qu'ils impactent le moins possible l'économie agricole. Sur la base d'un atlas des espaces agricoles, établi en phase diagnostic, le SCoT oriente les collectivités vers la réalisation d'un diagnostic agricole préalable à la réalisation/révision de tout document d'urbanisme local.

PRESCRIPTION 21

- Tous les espaces ayant ou pouvant avoir une vocation agricole (et seulement ces espaces) doivent être délimités et protégés par un zonage adapté dans les documents d'urbanisme locaux, conformément aux dispositions du code rural.
- Les espaces agricoles présentant une sensibilité écologique ou paysagère (notamment au vu des espaces particulièrement sensibles repérés dans les atlas des espaces agricoles et de la trame verte et bleue) doivent être délimités par les documents d'urbanisme locaux et faire l'objet d'une constructibilité devant se limiter aux bâtiments ne pouvant pas être implantés dans les autres secteurs agricoles (bâtiments liés à l'élevage, communes en grande partie en espace sensible...). Les documents d'urbanisme doivent être particulièrement attentifs, pour les communes sur lesquelles les espaces présentant une sensibilité écologique ou paysagère sont majoritaires, à assurer les possibilités de constructions de nouveaux bâtiments nécessaires au développement des activités agricoles.

PRESCRIPTION 22

Le SCoT demande de veiller à l'intégration paysagère de toutes les constructions en zone agricole. Celle-ci sera recherchée notamment par :

- La minoration de l'impact visuel par des masques naturels (relief, boisements...);
- Un regroupement préférentiel des bâtiments autour de bâtiments existants ;
- Une utilisation de matériaux et de couleurs s'insérant harmonieusement dans l'environnement proche et lointain ;
- Une mise en valeur des abords (chemins d'accès, masques végétaux d'essences locales)

PRESCRIPTION 23

Le changement de destination des bâtiments n'ayant plus de vocation agricole, s'il a pour objet une transformation vers l'habitat :

- S'il se trouve dans un périmètre de réciprocité agricole, ne devra pas entraîner le détachement du bâtiment d'une exploitation de manière à ne pas générer de conflit d'usage,
- Devra prendre en compte les éventuels conflits d'usages avec les activités agricoles,
- Devra être particulièrement justifié, notamment au vu de son accès, de sa desserte en réseaux et de l'opportunité d'implanter des nouveaux habitants sur le secteur (en lien avec la partie sur l'habitat et les morphologies urbaines).

MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

Indicateur de suivi n°2 : Progression de la tâche urbaine

- Analyse de la consommation foncière (tâche urbaine et son évolution)

Boîte à outils

- Le CAUE peut accompagner tout porteur de projet pour améliorer son intégration paysagère
- Les porteurs de projets peuvent faire appel à « Arbres et paysage » pour améliorer l'intégration paysagère de leurs projets et notamment pour le choix des végétaux d'essences locales pouvant être adaptés au contexte.

3) Entretien l'image du territoire en soignant la qualité paysagère et environnementale



L'objectif de fond recherché est de maintenir les caractéristiques propres à chaque unité paysagère.

Il s'agit de définir des principes d'intégration paysagère des bâtiments dans l'espace agricole, d'interfaces entre espace urbanisé et espace agri-naturel, de convergence avec les nombreux outils mis en œuvre (PAEC et autres mesures agri-environnementales, modernisation des bâtiments d'élevage, PAT) pour l'amélioration sinon l'optimisation environnementale des exploitations.

Par ailleurs, afin de pérenniser les exploitations et permettre l'émergence des filières de diversification (vente directe, transformation, tourisme, production d'énergie...), le SCoT doit permettre la diversification des activités et la valorisation du patrimoine bâti de l'espace rural.

PRESCRIPTION 24

La révision ou l'élaboration des documents d'urbanisme devra intégrer un diagnostic paysager, en lien avec le diagnostic agricole, et une réglementation adaptée prenant en compte :

- Les éléments marquants du paysage et les points de vue / cônes de vue, corridors touristiques à préserver,
- les éléments du patrimoine bâti et végétal local,
- les interfaces entre les espaces agro-naturels et les espaces bâtis,
- dans les polarités de l'armature territoriale, les principales entrées de villes et de bourgs.

RECOMMANDATION 9 :

Le SCoT recommande de prévoir un zonage adapté pour les activités agricoles pouvant présenter des nuisances pour le voisinage (par exemple de flécher les élevages intensifs hors sols à distance suffisante des zones habitées).

MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

Indicateurs de suivi : n°2 Progression de la tâche urbaine

- Evolution de la tâche urbaine au sein des secteurs à enjeux paysagers et patrimoniaux
- Eventuellement, les entrées de ville requalifiées peuvent être un indicateur d'une amélioration paysagère.

Boîte à outils

- Recenser et protéger les éléments de paysage végétaux ou patrimoniaux.
- Renvoi vers la "note de compréhension de la trame verte et bleue et précisions des attentes de déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux", annexée au SCoT.

4) Préserver la trame verte et bleue comme facteur de richesse, d'identité et de gestion éco paysagère

La déclinaison règlementaire de la trame verte et bleue qui est proposée dans le DOO intègre la proposition de principes de développement durable à respecter dans l'aménagement :

- Des règles d'occupation (destinations) des sols prenant en compte la notion de réservoir de biodiversité et celle de corridor écologique ;
- Un traitement des franges urbaines (articulation entre espaces agrinaturels et urbains et appui sur éléments du paysage, zones inondables, voies douces...);
- Le concept de trame verte et bleue en ville (place et rôle de la végétation, gestion du cycle de l'eau, bénéfices globaux d'un point de vue ressource en eau, adaptation/atténuation au changement climatique, qualité urbaine et cadre de vie).

PRESCRIPTION 25

Le SCoT demande, à l'appui de l'atlas de la trame verte et bleue (renvoi vers ce document pour les modalités d'application) et du diagnostic local (prescription 21) :

- Le maintien et la pérennité des réservoirs de biodiversité connus,
- D'assurer la pérennité et la fonctionnalité de la trame verte et bleue à travers ses sous-trames paysagères supports de continuités et d'usages : les espaces agro-pastoraux, les espaces boisés, les éléments paysagers ponctuels et linéaires,
- De limiter la fragmentation de la trame écopaysagère en agissant sur les transparences (continuités fonctionnelles) les plus menacées et sur les secteurs à enjeux.
- De promouvoir des formes d'aménagement intégrant les principes de « nature en ville ».

Boîte à outils

- Mettre en place des plans de boisements pour gérer finement la couverture boisée (essences, valorisation...).
- Renvoi vers la "note de compréhension de la trame verte et bleue et précisions des attentes de déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux", annexée au SCoT.
- Les porteurs de projets peuvent faire appel à « Arbres et paysage » pour améliorer l'intégration paysagère de leurs projets et notamment pour le choix des végétaux d'essences locales pouvant être adaptés au contexte.
- Outils du code de l'urbanisme permettant de protéger des jardins cultivés en zone urbaine, de limiter l'emprise au sol par un « coefficient de biodiversité »....

5) Développer un territoire responsable en matière de gestion de l'eau

OBJECTIFS

Situé sur plusieurs bassins versants, le territoire du SCoT se doit d'être exemplaire et novateur en termes de gestion de l'eau, à la fois sur les questions de qualité mais aussi de quantité.

Par ailleurs, le SCoT est l'occasion d'affirmer et de renforcer la place importante de ce territoire en termes de ressource en eau, et donc de le valoriser.

Ainsi, en cohérence avec le SDAGE et le seul SAGE concernant le territoire, le SCoT entend développer la gestion globale de la ressource en eau autour de 5 intentions principales.

a) Préserver les zones humides et limiter la pollution du milieu naturel

OBJECTIFS

Les éléments filtrants du paysage (zones humides, haies/alignements d'arbres, ripisylves, bandes enherbées des parcelles agricoles, champs d'expansion des crues, ...) doivent être préservés. Ils garantissent la continuité du réseau hydrographique (débit minimum), le libre écoulement des eaux, limitent les apports d'eau à l'aval et réduisent les pics de crue, filtrent la pollution, et assurent, dès leur précipitation, l'infiltration des eaux, en évitant qu'elles se concentrent, s'écoulent et érodent les sols, pour ensuite apporter des colluvions dans les cours d'eau.

PRESCRIPTION 26

Le SCoT demande :

- De réaliser l'inventaire l'identification et la hiérarchisation des enjeux : des zones humides, des arbres et haies, ripisylves et zones végétalisées des parcelles agricoles ;
- La réouverture et remise en bon état des lits mineurs (effacement de tracé) avec des techniques respectueuses des écosystèmes aquatiques, la renaturation (maintien et/ou développement des ripisylves) et la restauration hydromorphologique des cours d'eau, sur les affluents amont du Céret, le Candou, la Zère, le Fertès et la Vère notamment.

Le SCoT rappelle l'absolue nécessité de la séquence « éviter-réduire-compenser » pour toute atteinte aux zones humides et de façon générale à la biodiversité. En cas de compensation d'une zone humide, le SCoT demande de veiller à la fonctionnalité de la nouvelle zone humide recrée au regard de celle perdue sur le site initial. Cette compensation doit se faire à minima à hauteur de 100 % et si possible en continuité ou à proximité de la zone humide supprimée.

> Renvoi à l'orientation « Mettre en valeur la trame éco paysagère multifonctionnelle »

L'imperméabilisation des sols (zones commerciales, parkings, voies, étalement urbain, ...) doit être limitée à travers une maîtrise de la consommation foncière d'une part et en s'orientant vers un développement vertueux de l'urbanisation qui prend en compte l'apparition d'épisodes pluvieux de plus en plus brutaux suite au changement climatique d'autre part :

- Aménagements et requalifications / réinvestissements permettant de limiter et réguler le ruissellement important de l'eau de pluie, de favoriser sa filtration et son épuration ;
- Développement et amélioration de la gestion intégrée des eaux pluviales, c'est-à-dire une gestion favorisant un cycle de l'eau au plus près de son cycle naturel.

PRESCRIPTION 27

Pour ce faire, le SCoT demande :

- La limitation du rejet direct d'eaux pluviales dans les cours d'eau en recherchant l'infiltration naturelle dans le sol des eaux pluviales au plus tôt ou, à défaut, leur récupération (bandes végétalisées le long des cours d'eau, noues paysagères pour l'écoulement des eaux pluviales, chaussées absorbantes, bassins tampons, végétalisation des murs et toits de bâtiment,...) pour toute opération d'aménagement publique ou privée susceptible d'imperméabiliser plus de 1 000 m² de terrain ;
- La prise en compte de l'assainissement industriel dans le bassin carmausin ;
- L'inscription d'un coefficient d'imperméabilisation limité (surface imperméabilisée au regard de la surface végétalisée ou non imperméabilisée restante) dans les règlements d'urbanisme locaux, en particulier dans les zones d'extension de l'urbanisation ;
- La réalisation (ou la mise à jour si ces schémas ont plus de 10 ans) de Schémas Directeurs de Gestion d'Eaux Pluviales (SDGEP) à l'échelle intercommunale qui permettent d'identifier les secteurs les plus problématiques d'une part et de projeter l'urbanisation future de certains secteurs en tant qu'ensemble urbain à aménager d'autre part (pour éviter de gérer les eaux pluviales au coup par coup au fur et à mesure des opérations).

Concernant l'assainissement des eaux usées, l'adéquation entre ambitions de développement et capacités d'accueil devra être démontrée, et le cas échéant l'assainissement des eaux usées devra être optimisé.

PRESCRIPTION 28

Pour ce faire, le SCoT demande de :

- Maintenir la bonne performance des systèmes épuratoires existants ;
- Mettre à jour les schémas directeurs d'assainissement et les mettre en relation avec le potentiel d'accueil d'un secteur donné. Seules les zones ayant fait l'objet des études pédologiques nécessaires examinant l'aptitude des sols pourront être ouvertes à l'urbanisation en assainissement non collectif ;
- De s'assurer, dans le périmètre de mise en œuvre de l'assainissement non collectif, du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement individuels regroupés ou semi-collectifs (collectifs de petite taille).

b) Préserver la ressource en eau

Les collectivités doivent participer, à travers leur politique en matière d'urbanisme notamment, au maintien, à l'amélioration ou même à la reconquête du bon état écologique des cours d'eau et à la bonne qualité des milieux aquatiques constitutifs de la trame bleue.

Les Collectivités doivent garantir, à travers leur politique en matière d'urbanisme notamment, la disponibilité de la ressource (quantité).

OBJECTIFS

RECOMMANDATION 10

Pour ce faire, le SCoT recommande :

- La prise en compte du changement climatique (modification des étiages et amplification des événements climatiques extrêmes) ;
- La participation au maintien des débits minimums biologiques dans les cours d'eau ;
- La gestion des étiages et des déficits d'eau qu'ils entraînent notamment par le triptyque économie (optimisation des prélèvements), partage (répartition équitable de l'eau selon les usages, en tenant compte des besoins de chacun) et mobilisation (recherche d'autres solutions d'alimentation en eau, potable ou non, en visant par exemple à privilégier l'utilisation de l'eau de pluie pour les besoins agricoles) régis par les organismes uniques pour le volet irrigation agricole ainsi que par les SAGE existants pour les autres thématiques ; en particulier sur les bassins versants du Cérou et du Tarn, dans une moindre mesure tant que le Viaur est dévié vers celui-ci, ainsi que dans le Pays Cordais et le bassin versant de la Vère (gestion de l'irrigation) et dans le bassin versant du Céret (gestion des besoins pour l'élevage, notamment au regard des priorités et des exigences liées à l'appartenance de ce secteur à l'aire d'alimentation en eau potable des retenues de Fontbonne et de La Roucarié).

> Renvoi à l'orientation « Mettre en valeur la trame éco paysagère multifonctionnelle »

c) Sécuriser l'approvisionnement en eau potable

ENJEUX

La préservation de l'eau dans tout le bassin versant du Céret est un enjeu fort pour le territoire (30 000 personnes alimentées en eau potable à ce jour). Le développement de l'agriculture doit devenir compatible avec la production d'eau potable (évolution des pratiques ou changement de certaines cultures...).

OBJECTIFS

Le développement urbain et démographique devra être conditionné à son adéquation avec la ressource en eau **d'un point de vue qualitatif comme quantitatif**.

PRESCRIPTION 29

Ainsi, d'un point de vue qualitatif, le SCoT demande la préservation et la sécurisation de la ressource (captages et périmètres de protection*) sur l'ensemble du territoire du SCoT mais surtout dans les bassins versant du Céret, du fait de son appartenance à l'aire d'alimentation en eau potable des retenues de Fontbonne et de La Roucarié, celles-ci conditionnant la capacité d'accueil démographique du Carmausin et du Cordais.

Cet objectif de sécurisation de l'alimentation en eau potable ne saurait être atteint sans la mise en place une gestion concertée de l'eau potable à l'échelle du territoire du SCoT.

* les périmètres et servitudes associées seront intégrés dans les documents d'urbanisme locaux en application du code de l'urbanisme.

RECOMMANDATION 11

Par ailleurs, afin d'atteindre une production d'eau potable de qualité acceptable par temps sec comme de pluie, le SCoT :

- Rappelle qu'il existe des distances d'interdiction d'épandage par rapport aux captages d'eau potable,
- Recommande à l'amont immédiat des captages AEP ou dans leur périmètre de protection (immédiat, rapproché, éloigné) de recenser et protéger les zones humides, haies/alignements d'arbres, ripisylves et bandes enherbées des parcelles agricoles afin de préserver leur rôle de dépollution des eaux, essentiel pour la qualité de l'eau ;
- Recommande le développement de l'agriculture biologique ou de pratiques de l'agriculture durable au sein des périmètres de protection (immédiat, rapproché, éloigné) des captages d'eau potable.

PRESCRIPTION 30

D'un point de vue quantitatif, le SCoT demande à ce que, dans tout document d'urbanisme local le potentiel d'accueil d'un secteur donné soit conditionné à la capacité d'approvisionnement de cette eau potable.

Cette adéquation sera mise en évidence en tenant compte du volume prélevable à la ressource des captages desservant le secteur et en la mettant en relation avec le nombre total maximal d'habitants envisageables sur ce secteur (via la consommation moyenne par habitant).

PRESCRIPTION 31

Par ailleurs le SCoT demande de poursuivre la mise en place des actions contenues dans le volet agricole du Contrat de rivière et l'animation de cette problématique dans la gestion de la ressource en eau potable. La vocation des sites d'alimentation en eau potable devra s'imposer à toute autre activité potentiellement polluante, et ce notamment aux alentours des grands sites que sont Fontbonne, La Roucarié, Thuriès ou encore le Tarn.

RECOMMANDATION 12

Aussi, le SCoT souhaite que les collectivités :

- Veillent à garder un équilibre entre les usages de l'eau dans les bassins où les pressions sur la ressource sont fortes en prenant en compte la consommation des différents acteurs ;
- Consacrent l'alimentation en eau potable à des besoins d'eau potable et incitent, en fonction de la réglementation spécifique à chacun, à un usage des eaux brutes pour les besoins autres (irrigation, arrosage, abreuvement du bétail, nettoyage des espaces publics) ;
- Proposent (sous réserve de l'accord avec l'Agence Régionale de Santé et le règlement sanitaire départemental, qui encadrent cette question), de ne pas imposer le raccordement de tous les bâtiments agricoles à l'eau potable.

d) Assurer la qualité des eaux de baignade

OBJECTIFS

Les lieux de baignade sont les moteurs d'une activité touristique et économique ; le maintien de la qualité de l'eau y est donc fondamental

RECOMMANDATION 13

Il est recommandé aux documents d'urbanisme de veiller au maintien ou à l'amélioration des eaux de baignade. A cette fin, le profil des baignades (document décrivant les caractéristiques physiques, géographiques et hydrogéologiques des eaux de baignade et des autres eaux de surface du bassin versant, qui pourraient être des sources de pollution) devrait être analysé.

e) Lutter contre l'érosion des sols

Le SCoT veut s'attacher à limiter les apports de matériaux solides ruisselés aux cours d'eau.

PRESCRIPTION 32

Le SCoT demande de préserver les éléments filtrants à enjeux du paysage (zones humides, haies/alignements d'arbres, ripisylves, bandes enherbées des parcelles agricoles, champs d'expansion des crues, ...).

RECOMMANDATION 14

Le SCoT recommande de respecter des modalités d'exploitation forestière spécifiques pour éviter la mise à nu dans les zones de forte pente (supérieures à 10 %) en amont des zones urbanisées existantes ou futures.

f) Renforcer la prévention des inondations

> Renvoi à l'orientation suivante « Maîtriser les risques et limiter les nuisances ».

MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

Indicateur de suivi n°3 : gestion durable de l'eau

AEP

- Evolution du taux de rendement des réseaux AEP,
- Rapport entre le volume d'eau (distinguer eau brute et eau potable) produit et/ou importé pour tous usages / nombre d'habitants

Eaux usées et pluviales

- Capacité EH (rapport entre la capacité de la STEP / nombre d'habitants recensés au dernier recensement officiel).

6) Maîtriser les risques et limiter les nuisances

a) Prendre en compte et gérer les risques

Le SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais est concerné par quelques risques majeurs naturels :

- inondation,
- mouvements de terrain,
- feu de forêt,
- événements climatiques.

Avec 73 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au total mais **seulement 17** soumises à autorisation, enregistrement ou « s » (hors élevages) implantées sur son territoire, les **risques d'accident industriels** sont limités sur le territoire du SCoT.

Ce territoire reste toutefois concerné, au vu notamment de son réseau routier, son réseau ferroviaire et ses deux gares ainsi que par la canalisation de gaz naturel qui le traverse, par le **risque d'accident de transport de matières dangereuses**. Le **risque de rupture de barrage** existe quant à lui également sur le territoire puisque 3 barrages de classe A et 4 barrages de classe B ou C y sont localisés.

Fort de la connaissance de la plupart de ces risques, le développement sur ce territoire est aujourd'hui encadré par **5 Plans de Prévention des Risques (PPR)** naturels : 4 PPR concernant le risque inondation (Albigeois, Tarn amont, Cérou et Vère) et 1 PPR retrait gonflement des argiles.

PRESCRIPTION 33

Dans les secteurs non couverts par un PPR approuvé et où la présence d'un risque est avérée ou questionnée (PPR en cours, arrêté de catastrophe naturelle, zone sinistrée...), le SCoT demande :

- De préciser de manière plus locale les contours de la zone et la nature et les incidences du risque ;
- De limiter ou interdire le développement des nouvelles constructions et aménagements ;
- D'étudier systématiquement, lors d'un projet de développement situé aux abords d'une zone à risque, les possibilités de valorisation (loisirs, cadre de vie, trame écopaysagère, ...) des terrains inconstructibles, en raison de la présence d'un risque (naturel ou technologique) notamment.

RECOMMANDATION 15

Dans les secteurs d'aléa connu, il est recommandé de soumettre toute construction à la réalisation d'études techniques (géotechniques ou hydrauliques) complémentaires préalables.

ENJEUX

OBJECTIFS

PRESCRIPTION 34

Partout ailleurs sur le territoire du SCoT et afin de limiter les enjeux exposés, le SCoT demande :

- De mettre en œuvre les mesures visant à la préservation des éléments filtrants du paysage ;
- De maintenir et d'entretenir les aménagements ruraux permettant de retenir l'eau dans les versants lors de fortes précipitations (retenues collinaire).

L'imperméabilisation des sols sera limitée ou, a minima, des mesures compensatoires efficaces et respectueuses des effets en aval (techniques alternatives au busage notamment), seront mises en place, de nature à éviter les risques pour la sécurité publique liés aux écoulements des eaux pluviales.

A l'exception des aménagements hydrauliques autorisés, l'implantation des activités à risques pour l'environnement et pour la population sera maîtrisée en les éloignant des cours d'eau, des sources, des captages, des zones à vocations d'habitat, des ERP (EHPAD, écoles, ...) et en prenant en compte les impacts sur la santé humaine de leurs éventuelles émissions de gaz, de bruits...

b) Développer la résilience du territoire**RECOMMANDATION 16**

Réduire la vulnérabilité des enjeux exposés et étudier l'intérêt et les possibilités et les modalités de développement de systèmes d'alerte locaux face au risque (inondation notamment) sur l'Aveyron, le Viaur, le Cérou ou le Tarn.

Développer la préparation à la gestion de crise à l'échelle intercommunale et l'information préventive des populations :

- En réalisant des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) intercommunaux et les Documents d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM) dans les communes exposées ;
- En organisant périodiquement des campagnes d'information (réunions, expositions publiques, affichage des risques sur site, mise en valeur des repères de crues, ...).

MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

Indicateur de suivi n°2 : Evolution de la tâche urbaine

- Evolution de la tâche urbaine située en zone inondable (tâche urbaine vs PPRi et Atlas des Zones Inondables),
- Evolution de la tâche urbaine exposée aux nuisances sonores (classement des infrastructures au bruit, plans d'exposition aux bruits), au transport de matières dangereuses (GRDF pour gaz), aux autres PPR (mouvements de terrain, minier), et aux ICPE classées (installations classées et leur distance d'effets ou de réciprocité)

AXE 5 :

Favoriser l'émergence d'un territoire à énergie positive

Le SCoT a pour objectif d'accompagner les ambitions du territoire, résolument engagé dans une démarche TEPOS (territoire à énergie positive), et vers l'élaboration d'un plan climat air-énergie territorial (PCAET).

Ainsi, plusieurs leviers sont mobilisés par le SCoT, au premier rang desquels ceux permettant de limiter la dispersion de la population et l'optimisation des déplacements sur le territoire (axes 1 à 4).

1) Proposer une cohérence entre urbanisme et déplacements

Renvoi vers l'axe 3.

2) Favoriser et accompagner le développement des énergies renouvelables

PRESCRIPTION 35

En lien avec la démarche TEPOS, le SCoT demande de recenser localement le potentiel de production par énergies renouvelables :

- En identifiant le potentiel par filières : éolien, solaire, hydraulique, biomasse, géothermie...
- En identifiant les sites de production existants et leurs possibilités de développement,
- En identifiant les producteurs et les émetteurs de chaleur importants,
- En identifiant les sites d'injection de gaz,
- En identifiant les sites industriels, carrières etc... en friche pouvant être réinvestis pour une production industrielle au sol.
- En identifiant les réseaux de production et de distribution existants et projetés et les opportunités qu'ils représentent.
- En estimant l'intérêt de développer la production sur les toitures du parc bâti existant et l'impact paysager que cela représenterait.
- En estimant l'intérêt de développer la production sur les bâtiments nouveaux en fonction du surcoût engendré.

PRESCRIPTION 36

Le SCoT interdit toute production d'énergie photovoltaïque au sol sur les espaces valorisables par l'agriculture.

RECOMMANDATION 17

Le SCoT recommande de prévoir un dispositif de production d'énergie renouvelable pour tout nouveau bâtiment d'une surface de plancher supérieure à 300m² (seuil porté à 500m² dans les zones économiques, commerciales ou agricoles).

3) Adapter globalement la mutation et la conception de « la ville » au changement climatique

Renvoi vers l'axe 4.

RECOMMANDATION 18

Le SCoT recommande de prendre en compte les principes du bioclimatisme, notamment l'implantation et l'exposition des bâtiments, entre autres critères d'implantation des bâtiments (fonctionnels, alignements urbains ou paysagers...).

RECOMMANDATION 19

Le SCoT recommande de moderniser les règlements des documents d'urbanisme pour qu'ils ne fassent pas inutilement obstacle à la réhabilitation thermique des bâtiments (par exemple en rendant impossible l'isolation par l'extérieur).

RECOMMANDATION 20

Le SCoT demande

- de renforcer ou de préserver la présence de la nature en ville (plantations d'arbres, végétalisation, ripisylves, cours d'eau, parcs, mobilier urbain, espaces non artificialisés ...).
- de maintenir et valoriser, autant que possible, les éléments du paysage (végétaux, zones humides, cours d'eau...) au sein des secteurs à urbaniser.
- d'appliquer une gestion de la végétation en ville qui soit appropriée au contexte local, au changement climatique et à la préservation de la ressource en eau.

MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

Indicateur de suivi n°5 : Production d'énergie renouvelable

- Analyse de la production globale et par type de source d'énergie renouvelable et comparaison avec la consommation estimée sur le territoire (en distinguant économie, habitat, déplacements).

AXE 6 :

Valoriser le foncier économique existant et réhabiliter les anciens espaces industriels et miniers

OBJECTIFS

1) Positiver l'image du territoire auprès des acteurs économiques

Au-delà des actions de communication sur le territoire, l'amélioration de l'image du territoire est dépendante de la situation des sites économiques existants.

RECOMMANDATION 21

Le SCoT recommande de promouvoir la qualification des sites existants, par le réaménagement de leurs espaces d'accès et de circulation, et l'installation de services aux entreprises sur les sites d'activités existants.

2) Hiérarchiser les zones d'activités économiques

Le SCoT hiérarchise les zones d'activités économiques en trois catégories :

- Les zones structurantes ont pour vocation d'accueillir les grands équipements économiques, les activités de production et les services de rayonnement, en particulier accueillant de grands

OBJECTIFS

entreprises ou ayant de grands lots fonciers à la vente. Ces zones sont positionnées au sein de la centralité urbaine ou en proximité directe de l'axe de la N88. Sont considérées comme zones structurantes :

- l'unité foncière constituant le regroupement en cours de requalification des zones d'activités de la centralité carmausine aujourd'hui dénommées ainsi ZA de la Grillatié / ZA de la Centrale / ZA du Pré Grand / ZA des Ateliers Centraux / ZA de la Cokerie / ZA du Cérou / ZA du Gazomètre / ZA de la Favarelle.
- ZA Nord Croix de Mille Pampelonne.
- ZA Jean Savy Le Garric.

- Les zones intermédiaires ont une vocation à structurer l'offre foncière pour des activités mixtes (commerces – artisanats-services) ou ayant de plus petits lots fonciers à la vente. Leur développement s'inscrit prioritairement à proximité des deux axes majeurs de communication que constituent la N88 et la D600. Sont considérées comme zones intermédiaires :

- ZA des Pessageries à Sainte Croix.

OBJECTIFS

- L'unité foncière constituant le regroupement en cours de requalification aujourd'hui dénommées ainsi ZA Tronqué / ZA Paysse / ZA Plateau des Bruyères.
- Les zones de proximité ont vocation à accueillir un développement des activités artisanales et de services, autour des pôles d'équilibre et des pôles relais, afin de favoriser une répartition spatiale de l'emploi et plus de proximité entre lieu de travail et lieu d'habitat.

PRESCRIPTION 37

Le SCoT demande que le développement de nouveaux fonciers économiques à vocation structurante ou intermédiaire se fasse à proximité directe des deux axes majeurs de communication : N88 et D600 et dans la limite de 30 ha au total.

Le SCoT demande que le développement de nouveaux fonciers économiques de proximité se fasse dans la limite de 30 ha au total.

RECOMMANDATION 22

Le SCoT recommande de plafonner les zones d'activités de proximité à moins de 5 hectares.

3) Structurer un développement qualitatif du foncier économique

PRESCRIPTION 38

Le développement de nouvelles zones, ou l'extension de zones existantes, devra répondre à des impératifs d'implantation (accessibilité à partir du réseau routier structurant, desserte numérique suffisante, desserte en modes doux, disponibilité foncière...) et des objectifs de qualité de services aux entreprises, d'intégration paysagère et de développement durable.

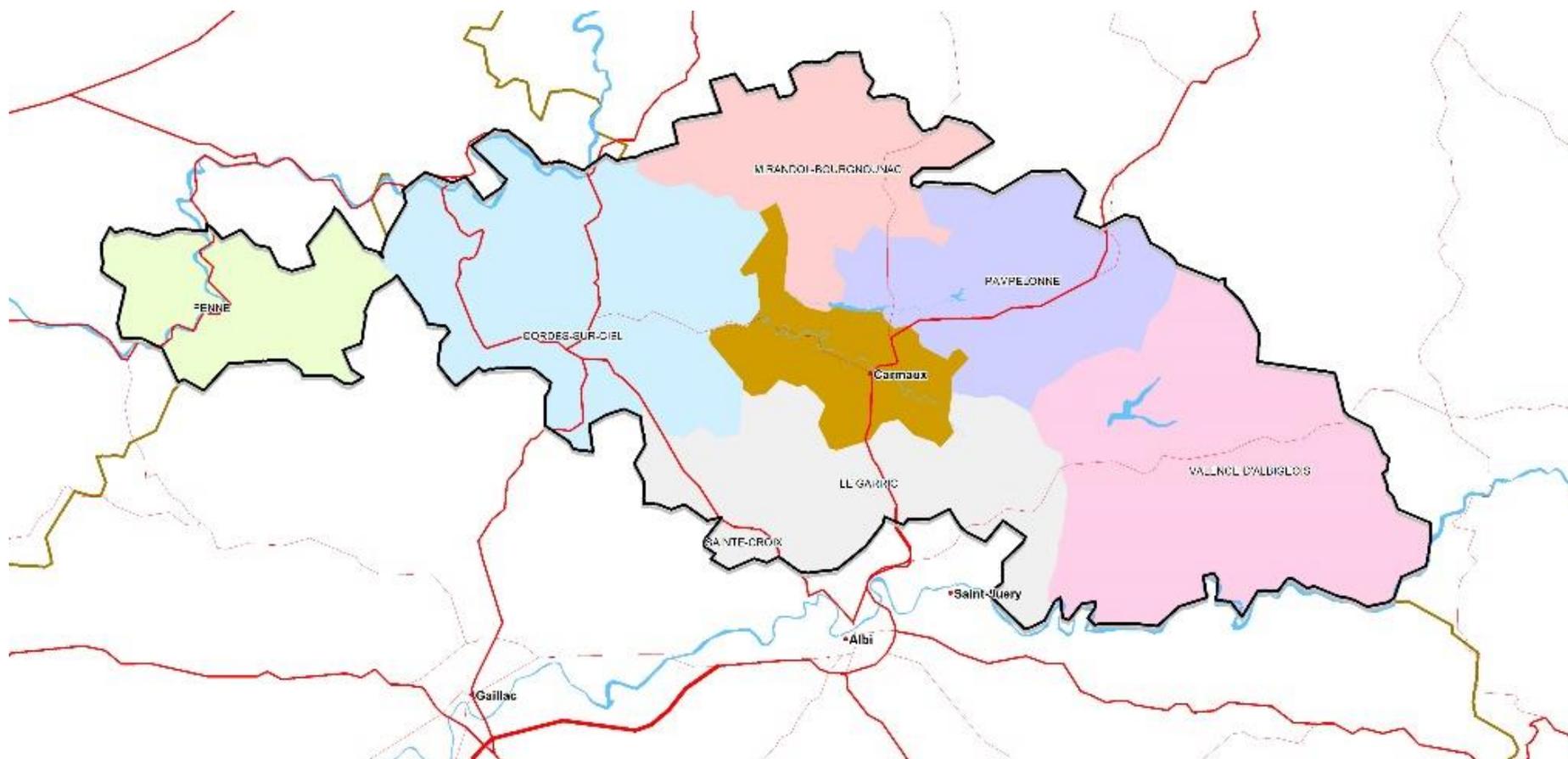
Pour la création ou l'extension de zones de proximité, la proportion de surfaces de terrains nus non réservés devra être de moins de 40% à l'échelle du bassin de vie économique local.

RECOMMANDATION 23

Le SCoT recommande le développement de parcs d'activités de proximité, mutualisés à l'échelle des bassins de vie autour des pôles d'équilibre et des pôles relais.

Le SCoT recommande un développement des parcs d'activités de proximité s'appuyant sur des projets d'ensemble, en privilégiant les constructions mutualisés (bâtiments accolés, accès mutualisés...) pour certains domaines comme l'artisanat.

Illustration : bassins de vie locaux, du point de vue économique.



4) Affirmer la vocation économique des zones d'activités

PRESCRIPTION 39

Le SCoT demande de limiter les possibilités d'implantation ou l'extension de bâtiments à destination commerce dans les zones d'activités économiques structurantes et intermédiaires, hors sites commerciaux identifiés (Cf. Axe 7). Pour ce faire, la création de nouveaux bâtiments à destination commerce sera réservée aux seuls accompagnements des activités artisanales ou de production. La surface de plancher à destination commerce dans ces cas sera limitée à un maximum de 500 m².

RECOMMANDATION 24

L'équilibre complexe du commerce, et en particulier du commerce répondant à des logiques de maillage de proximité, l'évolution des normes et des concepts, peuvent amener le commerce à muter, mais aussi à fragiliser la vie sociale dans les centres-bourgs et villages. La définition de la vocation commerciale de nouvelles zones d'activités de proximité, en amont de leur création, permettra de justifier des besoins et de donner une bonne lisibilité aux acteurs économiques locaux.

5) Promouvoir l'installation d'artisans en mixité fonctionnelle au sein de la/les tache(s) urbaine(s) principale(s)

PRESCRIPTION 40

Afin de faciliter l'installation de l'activité économique au sein des centres-bourgs et villages, le SCoT demande d'encourager la mixité fonctionnelle dans le cadre de la densification des centralités de bourgs.

MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

Indicateurs de suivi n°9 : emploi ; n°10 : zones d'activités

- Evolution du marché de l'emploi : évolution du ratio emplois/actifs, emplois par secteurs d'activités, mobilité des actifs,
- Evolution des surfaces occupées, disponibles, en projet sur les zones d'activité.

AXE 7 :

Favoriser une politique commerciale en adéquation avec les différents niveaux de l'armature territoriale

OBJECTIFS

Afin d'adapter les orientations et recommandations du SCoT à la complexité des univers du commerce, les principes de localisation préférentielle applicables aux implantations de nouveaux bâtiments et à l'extension de bâtiments à destination commerce, **à l'exclusion du « commerce et de la réparation automobile », de l'hôtellerie, de la restauration et du commerce de gros (commerce inter-entreprises).**

Les orientations et recommandations du SCoT s'appliquent également aux bâtiments accueillant des activités soumises à autorisation d'exploitation commerciale et ne rentrant pas dans le champ du commerce de détail au sens INSEE.

1) Localisation préférentielle des commerces.

PRESCRIPTION 41

Le SCoT demande une délimitation de(s) tache(s) urbaine(s) principale(s) de chaque commune. Sur l'ensemble des communes du territoire, l'implantation de nouveaux bâtiments à destination commerce ne pourra s'inscrire qu'au sein de la tâche urbaine principale ainsi délimitée.

PRESCRIPTION 42

Complémentaire pour les pôles relais, les pôles d'équilibre et la centralité carmausine, le SCoT demande la délimitation de centralité(s) de centre bourg, plus resserré(s), espace(s) privilégié(s) pour accueillir prioritairement les nouveaux locaux à vocation commerciale.

PRESCRIPTION 43

Complémentaire pour les pôles d'équilibre et la centralité carmausine, le SCoT demande la délimitation du périmètre de chaque zone à vocation commerciale. Ces zones pourront être mixtes (industrie / artisanat / commerce), mais les zones d'activités non identifiées comme zone à vocation commerciale seront différenciées, selon la hiérarchie proposée dans l'axe 6.

La liste des zones à vocation commerciale est la suivante :

- Valence d'Albigeois : Avenue de Réquista ;
- Centralité carmausine (cf. schéma suivant) : Avenue de Rodez, Avenue d'Albi, Calvignac, Pont de Blaye.

La création de nouvelles zones d'activités à vocation exclusivement commerciale n'est pas envisagée. Toutefois, lors de la création de nouvelles zones d'activités économiques de proximité sur les pôles relais et d'équilibre (sous réserve des orientations de l'axe 7), une vocation commerciale partielle pourra être définie.

Zones d'activité commerciales de la centralité carmausine:

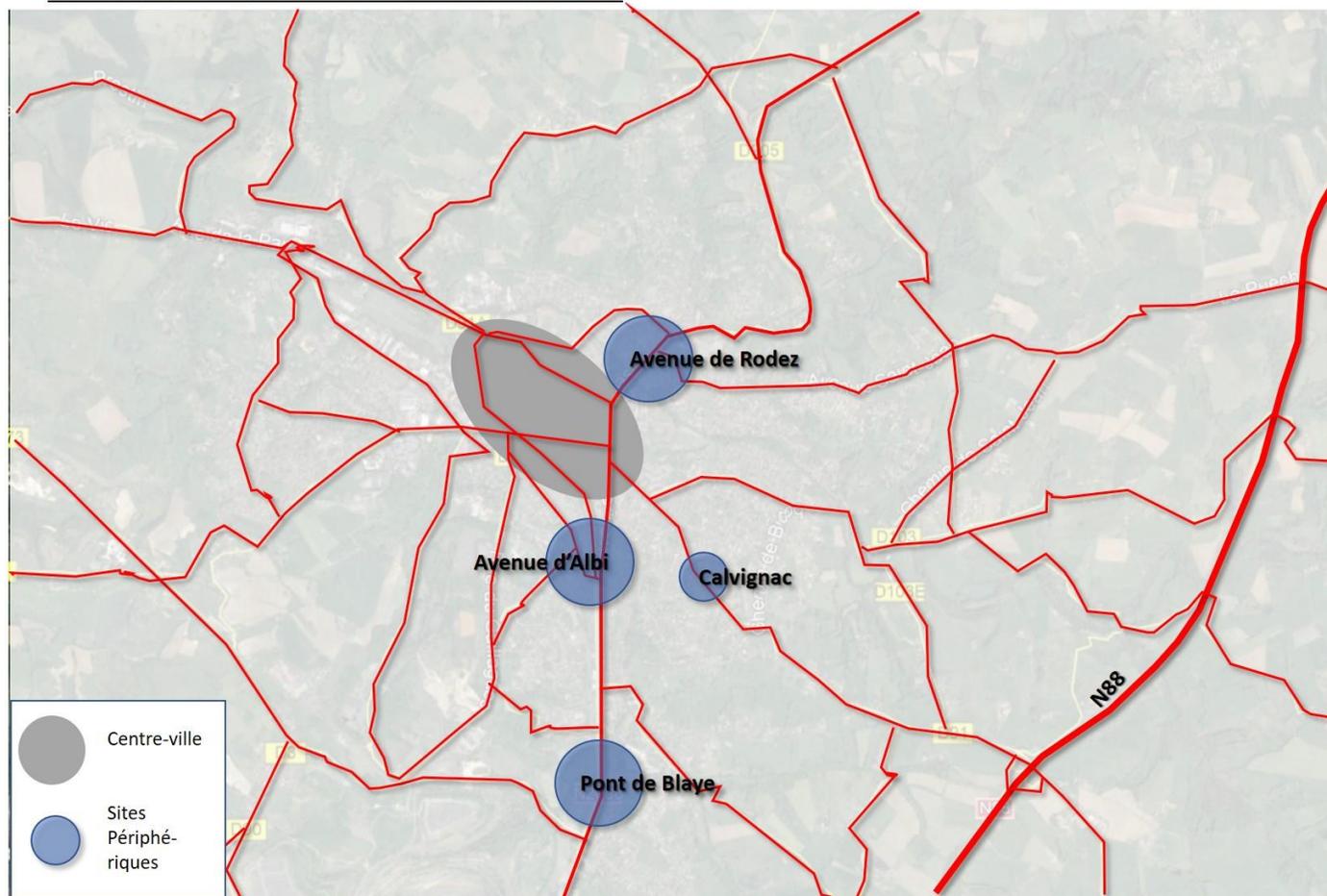


Illustration : principes de localisation préférentielle en fonction de la position dans l'armature territoriale.

Schéma de principe de la localisation préférentielle: centralité carmausine et pôles d'équilibre

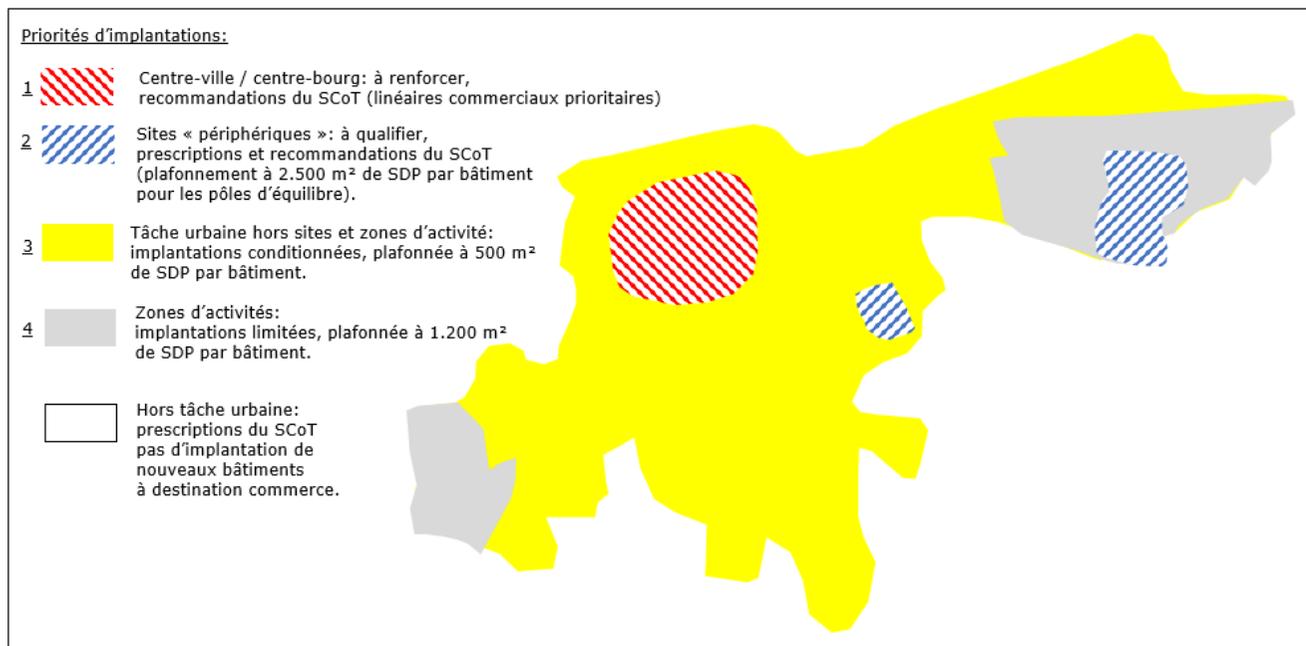


Schéma de principe de la localisation préférentielle: pôles relais

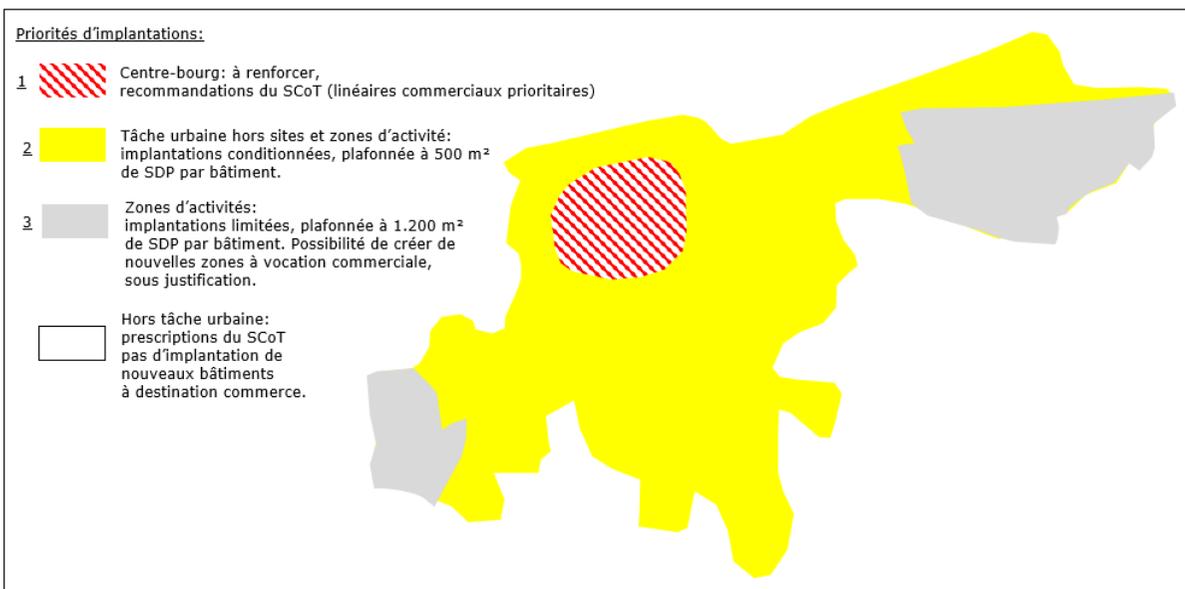
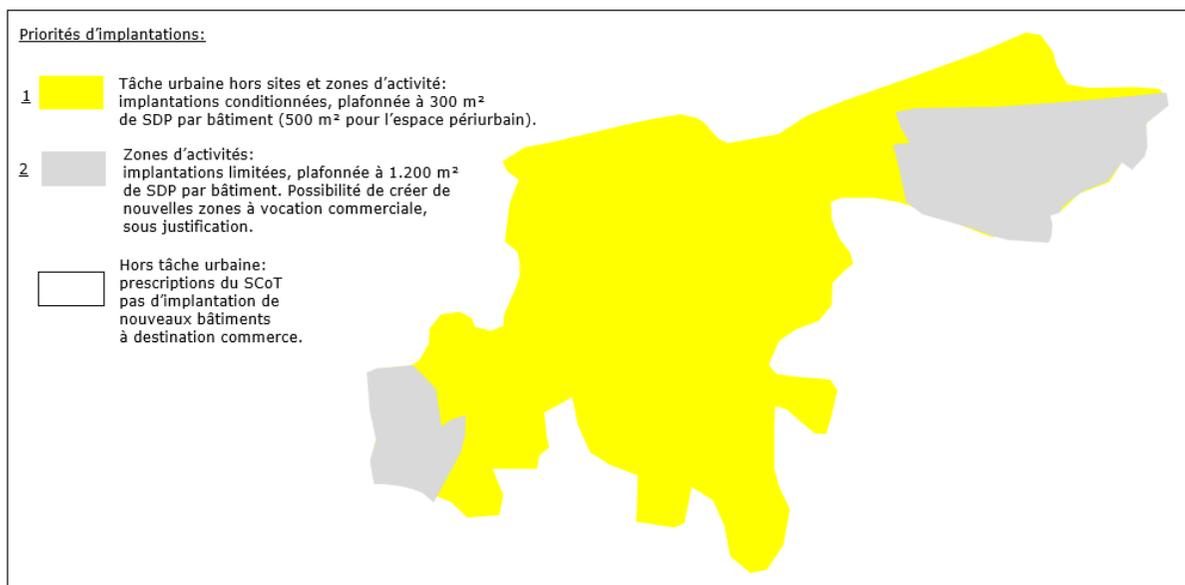


Schéma de principe de la localisation préférentielle: communes de l'espace à dominante rurale et de l'espace périurbain.



2) Implantation dans les centres-bourgs et centres-villes

RECOMMANDATION 25

Afin de faciliter la localisation des nouvelles implantations commerciales, le SCoT recommande que les documents locaux d'urbanisme s'emparent des outils réglementaires suivant :

- La définition d'un linéaire commercial prioritaire au sein de la centralité, de manière très ciblée, avec interdiction du changement de destination (de commerce vers une autre destination) ;
- L'obligation d'une hauteur de rez-de-chaussée sous poutres à 3,50 mètres, au sein de ce linéaire ;
- L'obligation d'alignement par rapport aux autres bâtiments, au sein de ce linéaire ;
- La limite des contraintes en matière de stationnement jusqu'à ne pas exiger de places de stationnement pour les nouvelles implantations commerciales de moins de 300 m² de surface de plancher.

3) Implantation au sein de la tâche urbaine

PRESCRIPTION 44

L'implantation de nouveaux bâtiments à vocation commerciale, au sein de la tâche urbaine principale et à l'exclusion le cas échéant de la centralité de centre-ville / centre-bourg et des zones commerciales est plafonnée, par bâtiment :

- A 300 m² de surface de plancher pour les communes de l'espace à dominante rurale. Ces implantations devront de plus s'inscrire dans le cadre d'un projet multifonctionnel ;
- A 500 m² pour les communes de l'espace périurbain. Ces implantations devront de plus s'inscrire dans le cadre d'un projet multifonctionnel ;
- A 500 m² pour les communes des pôles relais, les pôles d'équilibre et la centralité-carmausine.

4) Implantation au sein des zones d'activités commerciales

PRESCRIPTION 45

Afin d'optimiser la consommation foncière et d'éviter la démultiplication d'unités commerciales générant chacun leurs espaces de stationnement et leurs accès, les projets d'aménagement regroupant plusieurs locaux seront préférés aux projets de petites tailles.

Cependant, afin de préserver le rôle aujourd'hui majeur des centres-bourgs sur les pôles d'équilibre, les nouvelles surfaces de plancher à destination commerce (par création, extension ou changement de destination de bâtiments) devront au maximum disposer de 2.500 m² de surface de plancher par bâtiment au sein des zones d'activités commerciales.

Les nouvelles surfaces de plancher à destination commerce (par création, extension ou changement de destination de bâtiments) devront prévoir les stationnements nécessaires à leur fonctionnement* (clientèle et employés) ainsi que les espaces de livraison au sein de l'unité foncière du projet.

Afin d'assurer une liaison confortable avec l'environnement de la zone, les nouvelles surfaces de plancher à destination commerce (par création, extension, ou changement de destination de bâtiments) devront prévoir des cheminements piétons dédiés, en façade de commerces et au sein des parkings.

RECOMMANDATION 26

Le SCoT recommande que :

- L'implantation de nouveaux bâtiments à destination commerce privilégiera les surfaces commerciales vacantes ainsi que le réinvestissement des friches commerciales.
- La mutualisation des espaces de stationnement au sein d'une même zone est préférée. Au minimum, un passage d'un espace à un autre voisin devra être prévu.
- Le développement de nouveaux locaux commerciaux évitera la création ou l'extension de galeries marchandes (Une galerie marchande est ici définie comme un regroupement de commerces, comprenant notamment des locaux commerciaux de moins de 300 m², au sein d'un même espace piétonnier couvert, ou donnant sur une promenade piétonne en façade des magasins).
- Les futurs bâtis commerciaux visibles à partir des axes de circulation principaux devront veiller à assurer une qualité architecturale suffisante sur tous les angles de vue. L'utilisation de la végétalisation des espaces environnants les bâtis sera préférée afin d'atténuer les effets de masse sur les grands linéaires en vue directe à partir des axes de circulation. Plus largement les futurs bâtis commerciaux devront prendre en compte les objectifs environnementaux qualitatifs définis par les lois les plus récentes. Les bâtiments commerciaux devront répondre aux normes de performance énergétique et environnementale les plus récentes en cours, ou devant rentrer en application dans les deux années suivant la demande de permis de construire.

5) Implantation au sein des zones d'activité économiques de proximité nouvelles, avec une vocation commerciale partielle

PRESCRIPTION 46

L'implantation de nouveaux bâtiments à vocation commerciale, au sein des zones d'activités économiques de proximité nouvellement créées et identifiant une vocation commerciale partielle, se fait dans la limite de 1.200 m² de surface de plancher par bâtiment.

MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

Indicateurs de suivi n°8 : Services et équipements ; n°10 : zones d'activités

- Evolution du nombre de commerces dans les centralités et hors des centralités,
- Evolution des surfaces occupées par le commerce sur les zones d'activité.

AXE 8 :

Favoriser le potentiel touristique par une politique d'excellence territoriale

Le territoire du SCoT a un fort potentiel touristique en termes de fréquentation à l'échelle du département du Tarn, grâce à Cordes-sur-Ciel, engagée dans la démarche Grand Site de la région. Qu'il s'agisse de la base de loisirs Cap Découverte, d'un village médiéval comme Monestiés, du patrimoine industriel du carmausin et des musées qui lui sont associés (musée de la mine, musée du verre), de vallées aux paysages remarquables (vallées du Viaur, du Cérou, de la Vère et du Tarn, gorges de l'Aveyron), le territoire ne manque pas d'atouts.

1) Valoriser le grand paysage dans un dialogue local / global

ENJEUX

Par un jeu d'échelles, scénariser la vision sur les grands sites et paysages du CSCC.

OBJECTIFS

Systématiser la valorisation paysagère du territoire du CSCC en s'appuyant sur sa topographie et sa trame environnementale.

PRESCRIPTION 47

Dans la mise en place des documents d'urbanisme locaux, les éléments de valeurs du territoire et leur scénographie territoriale seront identifiés via la prise en compte :

- De différentes échelles de perception : proche / lointain, haut / bas,...
- De la mise en place de points de vue remarquables dégagant les perceptions vers les éléments de valeurs identifiés
- De la valorisation de la trame environnementale.

2) Définir et valoriser de véritables « corridors touristiques » avec les pôles extérieurs

ENJEUX

Il s'agit au-delà d'un site reconnu comme Cordes-sur-Ciel, de développer la filière touristique sur l'ensemble du CSCC par une politique d'excellence paysagère et environnementale.

OBJECTIFS

Créer des circuits touristiques internes et externes au territoire du CSCC en s'appuyant sur des vecteurs de communication remarquables dans leurs traitements paysagers et dans leurs prises en compte de modes doux de déplacements et sur des aménagements favorisant les modes doux de déplacements (voies vertes...).

PRESCRIPTION 48

Afin de générer plus de flux touristiques sur le territoire du CSCC, différents axes de communication sont à valoriser car liant des sites à fortes valeurs hors territoire, à des sites internes au CSCC. On sera particulièrement vigilant à ce que ces axes de communication soient des sans fautes paysagers, mais aussi des vecteurs d'information et de compréhension du paysage et patrimoine environnant. Citons, de manière non exhaustive, les corridors touristiques suivants :

- Bruniquel / gorges de l'Aveyron / Penne
- Le vignoble gaillacois / Cordes-sur-Ciel
- L'Albigeois et le Carmausin
- Le ruthénois et le Ségala.

PRESCRIPTION 49

Les vecteurs de communication donnant corps aux corridors touristiques doivent être autant d'opportunités pour développer et valoriser des modes ludiques de développement comme les randonnées pédestres, équestres ou cyclistes. Sur ces corridors touristiques, une offre adaptée d'équipements et de services devra être prioritairement localisée.

RECOMMANDATION 27

Le SCoT encourage les PLU à engager une réflexion sur les capacités d'accueil en hébergement touristique, notamment l'accueil « diffus » : tourisme à la campagne, tourisme à la ferme et, le cas échéant, à autoriser une constructibilité limitée / le changement de destination dans les secteurs touristiques potentiels.

Agrafes touristiques à valoriser

